

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION ET MOTIFS

Appels AP-2021-024 et AP-2021-025

Wolseley Canada Inc.

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Décision rendue
le vendredi 12 mai 2023*

*Motifs rendus
le mercredi 31 mai 2023*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
APERÇU	1
CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	2
AP-2021-024	2
AP-2021-025	2
Décisions de l'ASFC	3
Appel interjeté par Wolseley devant le Tribunal	4
POSITIONS DES PARTIES	13
Wolseley.....	13
ASFC.....	14
ANALYSE.....	15
Cadre législatif.....	15
Les marchandises en cause	17
Dispositions de classement pertinentes.....	21
Classement au niveau des sous-positions et des numéros tarifaires	43
CONCLUSION	43
DÉCISION.....	44

EU ÉGARD À des appels instruits les 8 et 9 septembre 2022 en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada les 5 et 12 octobre 2021 aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

WOLSELEY CANADA INC.

Appelante

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

DÉCISION

Les appels sont admis. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8543.70.00.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Lieu de l'audience : par vidéoconférence
Dates de l'audience : les 8 et 9 septembre 2022

Membre du Tribunal : Susan D. Beaubien, membre président

Personnel du Secrétariat du Tribunal : Isaac Turner, conseiller juridique
Jennifer Mulligan, parajuriste experte
Kim Gagnon-Lalonde, agente du greffe
Matthew Riopelle, agent du greffe

PARTICIPANTS :**Appelante**

Wolseley Canada Inc.

Conseiller/représentant

Rajesh Mamtora

IntiméPrésident de l'Agence des services frontaliers du
Canada**Conseillers/représentants**Yamen Fadel
Clare Gover**TÉMOINS :**Fernando Fernandez
Directeur principal, Codes et normes
Toto USA Inc.Bill Strang
Président, Stratégie d'entreprise
Toto USA Inc.Bruno Rocha
Professeur
Algonquin College

Veuillez adresser toutes les communications à :

La greffière adjointe
Téléphone : 613-993-3595
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

APERÇU

[1] Wolseley Canada Inc. (Wolseley) est un importateur et un distributeur de marchandises décrites de façon variée comme un « siège de toilette électrique » ou comme un « siège de toilette électrique avec fonction bidet ». Les marchandises sont fabriquées par Toto Ltd. (Toto) et vendues en association avec la marque de commerce WASHLET (il sera question ci-après du siège WASHLET)¹.

[2] Lorsqu'il est en fonction, le siège WASHLET agit comme un bidet en dirigeant un jet d'eau vers le haut, en direction de l'utilisateur, à des fins d'hygiène. La fonction bidet est actionnée à l'aide d'un bouton-poussoir. Le produit peut aussi inclure les caractéristiques suivantes² : le contrôle à distance, le chauffage de l'eau, l'élimination d'odeurs, le séchage à air chaud et le chauffage du siège. Wolseley vend divers modèles de siège WASHLET qui ont différentes caractéristiques.

[3] Wolseley interjette appel de deux décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant le classement tarifaire de divers modèles du siège WASHLET, aux fins de la *Loi sur les douanes*. L'ASFC a conclu que le siège WASHLET doit être classé dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques des types utilisés à des fins domestiques ».

[4] Wolseley conteste le classement retenu par l'ASFC. Elle soutient que le siège WASHLET est correctement classé dans le numéro tarifaire 8509.80.90 à titre d'« autres appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08 ». À titre subsidiaire, Wolseley affirme que les marchandises doivent être classées dans le numéro tarifaire 8424.89.00 en tant qu'« autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre » ou, à titre subsidiaire encore, dans le numéro tarifaire 8543.70.00 en tant qu'« autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 ».

[5] Plusieurs modèles du siège WASHLET³ sont en litige, ce qui a donné lieu à deux appels interjetés auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (AP-2021-024 et AP-2021-025). Les parties ont convenu que les caractéristiques des marchandises en cause sont suffisamment similaires pour que les appels puissent être regroupés et entendus ensemble, comme il en sera question plus loin dans les présents motifs. Par conséquent, le Tribunal présente un seul exposé des motifs pour les deux appels.

¹ Pièce AP-2021-024-01 aux p. 4, 7; pièce AP-2021-025-01 aux p. 4, 7.

² Selon le modèle de produit.

³ Les marchandises en cause sont composées des sept modèles suivants : WASHLET S300 devant rond, numéro de modèle SW553; WASHLET S300 devant allongé, numéro de modèle SW554; WASHLET C100 allongé (SW824), numéro de modèle SW2034T20; WASHLET C200 allongé, numéro de modèle SW2044; WASHLET + C200 en forme de D, numéro de modèle SW2047T20; WASHLET S300e allongé, numéro de modèle SW574T20; et WASHLET + S350e allongé, numéro de modèle SW584T20.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

AP-2021-024

[6] Le 13 avril 2009, Wolseley a demandé une décision anticipée concernant le classement d'un siège WASHLET en particulier, commercialisé en tant que modèle WASHLET S300. L'ASFC a par la suite rendu une décision anticipée⁴ dans laquelle elle concluait que le modèle WASHLET S300 doit être classé dans le numéro tarifaire 8543.70.00 du *Tarif des douanes* en tant qu'« appareil électrique ayant une fonction propre⁵ ».

[7] Quelque temps plus tard⁶, l'ASFC a revu sa décision anticipée. Elle a conclu que le siège WASHLET est utilisé à des fins domestiques et comporte des fonctions qui comprennent le chauffage du siège, l'eau pour le nettoyage, ainsi que le séchage. Par conséquent, l'ASFC a déterminé que le siège WASHLET doit plutôt être classé dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques pour usages domestiques⁷ ».

[8] Wolseley a demandé la révision de la décision anticipée modifiée de l'ASFC⁸. Selon elle, le siège WASHLET est un type d'appareil électrique ayant une « fonction propre » et est donc correctement classé dans le numéro tarifaire 8543.70.00. À titre subsidiaire, Wolseley affirme que le siège WASHLET doit être classé dans le numéro tarifaire 8509.80.90.

AP-2021-025

[9] Entre le 26 janvier et le 27 mars 2015, Wolseley a également importé d'autres modèles du siège WASHLET (autres que le modèle WASHLET S300). À l'importation, elle a déclaré les marchandises en tant que « sièges et couvercles de cuvettes d'aisance » du numéro tarifaire 3922.20.00.

[10] En janvier 2020, Wolseley a déposé des demandes de remboursement, affirmant que les marchandises étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 8543.70.00 en tant qu'« autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 ».

[11] L'ASFC a refusé les demandes de remboursement et elle a publié des révisions classant les marchandises dans le numéro tarifaire 8516.79.90 en tant qu'« autres appareils électrothermiques des types utilisés à des fins domestiques⁹ ».

[12] Wolseley a demandé un réexamen de ce classement tarifaire des marchandises dans le numéro tarifaire 8516.79.90¹⁰. Wolseley soutenait que les marchandises devaient être classées dans le numéro tarifaire 8543.70.00 en tant que « machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 ». Elle soutenait à titre subsidiaire que

⁴ Le 28 mai 2009.

⁵ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 32–33.

⁶ Le 8 juillet 2020.

⁷ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 35–37.

⁸ Au moyen d'une lettre datée du 12 août 2020. Pièce AP-2021-024-11 aux p. 39–46.

⁹ Décisions datées du 28 août 2020. Voir la pièce AP-2021-024-20 aux p. 60–63, 67–71, 75–78, 83–86, 90–93, 97–100, 104–107, 117–121, 125–206.

¹⁰ Le 3 novembre 2020. Pièce AP-2021-024-20 aux p. 43–220.

les marchandises devaient être classées dans le numéro tarifaire 8509.80.90 en tant qu'« autres appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08 ».

Décisions de l'ASFC

[13] Le 5 octobre 2021, l'ASFC a rendu une décision en réponse à la demande de révision de sa décision anticipée modifiée, présentée par Wolseley concernant le modèle de siège WASHLET S300 (AP-2021-24)¹¹.

[14] Le 12 octobre 2021, l'ASFC a rendu une deuxième décision en réponse à la demande de réexamen présentée par Wolseley (AP-2021-25) relativement au classement des modèles de siège WASHLET autres que le modèle S300¹².

[15] Elle maintenait par ces deux décisions le classement de tous les modèles de sièges WASHLET dans le numéro tarifaire 8516.79.90¹³.

[16] L'ASFC a souligné (dans les deux décisions) que Toto décrit les marchandises comme un « siège de toilette électrique avec fonction bidet¹⁴ » [traduction]. Dans sa décision concernant le modèle de siège WASHLET S300, l'ASFC s'est référée aux documents de produit donnant la description suivante des marchandises¹⁵ :

- Nouvelle plaque d'ancrage renforcée pour une durabilité accrue
- Eau tiède et légèrement aérée, jet double action avec fonction oscillante et fonction de massage
- Température et volume d'eau réglables
- Séchage à l'air chaud avec trois réglages variables de la température
- Éliminateur d'odeurs automatique
- Télécommande sans fil pratique avec grand écran ACL
- Siège antibactérien SoftClose®
- Panneau de commande pratique
- Siège chauffant avec contrôle de température

[Traduction]

[17] Dans les deux décisions, l'ASFC a retenu une démarche analytique pouvant être résumée comme suit.

[18] Après avoir pris en considération les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes*, l'ASFC s'est penchée sur les observations de Wolseley et sur les motifs de la décision que Wolseley souhaitait voir révisée. Soulignant qu'il n'y avait pas de désaccord sur le fait que le siège WASHLET fonctionnait à l'électricité et pouvait être utilisé à des fins domestiques, l'ASFC a constaté que

¹¹ Pièce AP-2021-024-01 aux p. 6–15.

¹² Pièce AP-2021-025-01 aux p. 6–17.

¹³ Pièce AP-2021-024-01 aux p. 6–15; pièce AP-2021-025-01 aux p. 6–17.

¹⁴ Pièce AP-2021-024-01 à la p. 7; pièce AP-2021-025-01 à la p. 7.

¹⁵ Pièce AP-2021-024-01 à la p. 7.

certaines caractéristiques du produit étaient de nature électrothermique. Elle a également conclu que le siège WASHLET avait des fonctions électromécaniques.

[19] L'ASFC a conclu que le siège WASHLET est chauffant, réchauffe l'eau et produit de l'air chaud pour le séchage, et ce, au moyen de l'électricité. Bien que ces trois fonctions électrothermiques n'aient pas été qualifiées d'« essentielles » [traduction] à la « finalité hygiénique des marchandises¹⁶ » [traduction], l'ASFC a conclu qu'il était peu probable que le produit susciterait l'intérêt des consommateurs en l'absence de ces caractéristiques.

[20] L'ASFC a souligné que les marchandises n'étaient pas expressément mentionnées dans les notes de la position 85.16, mais qu'elles n'en étaient pas explicitement exclues par ailleurs. Plusieurs des articles énumérés dans les notes incorporent des fonctions mécaniques ou sont destinés à être appliqués et utilisés sur le corps, y compris pour le nettoyage. Par conséquent, l'ASFC a conclu que les marchandises sont des « appareils électrothermiques pour usages domestiques » de la position 85.16, conformément à la règle d'interprétation générale 1 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*¹⁷ (Règles générales), et qu'elles ne peuvent être classées dans d'autres positions, comme la position 85.43.

Appel interjeté par Wolseley devant le Tribunal

[21] Le 17 décembre 2021, Wolseley a interjeté appel des deux décisions de l'ASFC auprès du Tribunal¹⁸.

[22] Selon Wolseley, l'ASFC a classé à tort le siège WASHLET dans le numéro tarifaire 8516.79.90. Wolseley soutient que le siège WASHLET devrait plutôt être classé dans la position 85.09 parmi les « appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08 », et plus particulièrement dans le numéro tarifaire 8509.80.90.

[23] À titre subsidiaire, Wolseley soutient que le siège WASHLET est couvert par la position 84.24, « appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre », et qu'il doit être classé dans le numéro tarifaire 8424.89.00.

[24] À titre subsidiaire encore, Wolseley fait valoir que le siège WASHLET doit être classé dans la position 85.43, « machines et appareils électriques ayant une fonction propre », dans le numéro tarifaire 8543.70.00.

[25] Le Tribunal a regroupé les appels de Wolseley avec le consentement des parties et a ordonné que les deux appels soient instruits ensemble¹⁹.

[26] À l'appui de ses appels, Wolseley a présenté un mémoire comprenant des observations écrites, les extraits pertinents de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*, ainsi que les documents suivants :

¹⁶ *Ibid.* à la p. 13; pièce AP-2021-025-01 à la p. 13.

¹⁷ L.C. 1997, ch. 36, annexe.

¹⁸ Pièce AP-2021-024-01 aux p. 1–5; pièce AP-2021-025-01 aux p. 1–5.

¹⁹ Voir la lettre du Tribunal datée du 11 janvier 2022. Pièce AP-2021-024-06; pièce AP-2021-025-06.

- a) des copies des décisions anticipées originale et modifiée de l'ASFC concernant le siège WASHLET S300²⁰;
- b) une copie de la demande de révision de la décision anticipée modifiée, présentée par Wolseley concernant le siège WASHLET S300, conformément au paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes*²¹;
- c) une copie de la demande de réexamen du classement tarifaire des marchandises en cause (à l'exclusion du siège WASHLET S300), déposée par Wolseley conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes*²²;
- d) une copie de la décision rendue par l'ASFC aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes* et datée du 5 octobre 2021, concernant le siège WASHLET S300²³;
- e) une copie de la décision de l'ASFC rendue aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes* et datée du 12 octobre 2021, concernant les marchandises en cause (à l'exclusion du siège WASHLET S300)²⁴;
- f) des copies des documents de produit et des spécifications relativement aux sièges WASHLET SW553/SW554 (abandonnés), SW2034T20, SW2043R et SW2044, CWT4372047MFG, SW574T20 et SW584T20²⁵;
- g) une copie de la correspondance dans laquelle Toto fournit des renseignements techniques descriptifs au regard des spécifications, des composants et de la construction du siège WASHLET²⁶;
- h) une copie de la correspondance relative au classement aux États-Unis de marchandises fournies par des tiers (condenseurs, composants du système de thermopompe, déshumidificateur) dans les catégories alléguées par Wolseley en ce qui concerne le siège WASHLET²⁷;
- i) des définitions photocopées des mots « *spray* » (pulvériser), « *project* » (projeter), « *projectile* » (projectile) et « *disperse* » (dispenser), tirées d'un dictionnaire non précisé²⁸;
- j) des documents imprimés de sites Web non identifiés présentant dans un catalogue en ligne une gamme de produits et apparemment regroupés dans la catégorie « *Hand Held Jet Spray Canada* » (pulvérisateur portatif Canada) et « *toilet bidet seat attachment* » (siège bidet pour toilette)²⁹;
- k) une copie de la première page du brevet américain 6,339,852 – « *Bidet Toilet Seat* » (siège de toilette bidet) (Huang) délivré le 22 juin 2002 à Sung F. Huang³⁰;

²⁰ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 32–33, 35–37.

²¹ *Ibid.* aux p. 39–46.

²² *Ibid.* aux p. 48–57.

²³ *Ibid.* aux p. 59–68.

²⁴ *Ibid.* aux p. 69–80.

²⁵ *Ibid.* aux p. 82–94.

²⁶ *Ibid.* aux p. 162–168.

²⁷ *Ibid.* aux p. 170–171.

²⁸ *Ibid.* aux p. 173–175.

²⁹ *Ibid.* aux p. 177–184.

³⁰ *Ibid.* à la p. 186.

- l) un imprimé d'une page de recherche se rapportant au brevet chinois 1243890C – « *Water Jef [sic] personal hygiene fixture for installation on toilet bowl* » (appareil d'hygiène personnelle avec jet d'eau pour installation sur une cuvette de toilette)³¹;
- m) une copie de la page couverture du brevet américain 4,370,764 (Ando et al.) – « *Topical Washing Device* » (dispositif de nettoyage topique) délivré le 1^{er} février 1983 à Toto, Ltd. (cessionnaire)³²;
- n) une copie de la page couverture du brevet américain 4,389,738 (Ando et al.) – « *Body Part Cleansing Device* » (dispositif de nettoyage de parties du corps) délivré le 28 juin 1983 à Toto, Ltd. (cessionnaire)³³;
- o) une copie de la page couverture de la demande de brevet américain 2009/0044324 – « *Bidet Toilet Seat Apparatus and System for Its Use* » (siège de toilette bidet y compris le mécanisme de fonctionnement), publiée le 19 février 2009³⁴;
- p) des extraits de normes de produits prétendument publiées par des organisations tierces (ASME, UL et CSA), renvoyant respectivement à des dispositifs d'hygiène personnelle pour toilette³⁵, à une norme de sécurité relative aux appareils d'hygiène personnelle et de soins de santé, et aux appareils à moteur pour usage domestique et commercial³⁶.

[27] Wolseley a déposé des documents supplémentaires le 20 juillet 2022, dont des observations écrites et les documents suivants :

- a) des copies d'une demande d'accès à l'information pour obtenir des copies des décisions anticipées de l'ASFC concernant les articles classés dans le numéro tarifaire 8424.89.90, et particulièrement d'une décision rendue relativement à une cabine de lavage d'urgence³⁷;
- b) l'imprimé d'un sondage de satisfaction mené auprès des utilisateurs des produits Toto WASHLET, généré au moyen de la plateforme SurveyMonkey³⁸;
- c) des copies de documents faisant référence au brevet canadien 1273753 – Plomberie perfectionnée pour bidet³⁹.

[28] Wolseley a également demandé l'autorisation de diffuser des vidéos à l'audience afin de faire la démonstration des caractéristiques et du fonctionnement du siège WASHLET. Le Tribunal l'y a autorisée à la condition que les enregistrements vidéos soient versés au dossier⁴⁰. Wolseley a déposé

³¹ *Ibid.* à la p. 187.

³² *Ibid.* à la p. 188.

³³ *Ibid.* à la p. 189.

³⁴ *Ibid.* à la p. 190.

³⁵ L'extrait de l'ASME semble également faire référence aux accessoires de plomberie (y compris l'errata 10/18).

³⁶ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 192–206.

³⁷ Pièce AP-2021-024-30 aux p. 8–10.

³⁸ *Ibid.* aux p. 12–14.

³⁹ *Ibid.* aux p. 16–23.

⁴⁰ Pièce AP-2021-024-49.

les vidéos sur CD-ROM⁴¹ le 23 août 2022. L'un des CD-ROM renfermait du contenu supplémentaire copié du site Web de Toto⁴².

[29] La portée des questions en litige dans le cadre de l'appel a été réduite lorsque Wolseley a informé le Tribunal que certaines marchandises faisant l'objet des décisions de l'ASFC visées par l'appel (c.-à-d. trois modèles d'unité supérieure NEOREST) n'étaient plus en cause, en raison d'autres mesures de recours fructueuses prises par Wolseley entre-temps⁴³.

[30] Peu avant l'audience, Wolseley a déposé une lettre datée du 16 août 2022⁴⁴, prétendument rédigée par Tony Zhou, vice-président, Ingénierie, de IAPMO Ventures DBA IAPMO EGS (IAPMO EGS), et adressée à un cadre supérieur de Wolseley. IAPMO EGS semble être le sigle de l'International Association of Plumbing and Mechanical Officials – Electrical, Gas & Solar. Ses activités comprendraient l'examen de la construction, l'essai et la certification par rapport aux normes de l'industrie⁴⁵.

[31] Certains éléments donnent à penser que cette lettre d'IAPMO EGS, bien qu'adressée à Wolseley, a été rédigée à la demande ou suivant les directives de Toto⁴⁶.

[32] Pour sa part, l'ASFC a déposé un mémoire comprenant des observations écrites, des extraits utiles des chapitres pertinents du *Tarif des douanes*, les notes afférentes, les *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁴⁷ (Notes explicatives) de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que les documents suivants :

- a) une copie de l'avis d'appel de Wolseley et des pièces jointes dans le cadre de l'affaire AP-2021-025⁴⁸;
- b) une copie de la demande de réexamen de Wolseley, déposée auprès de l'ASFC conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes*⁴⁹;
- c) une copie de la décision rendue par l'ASFC conformément au paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*, datée du 12 octobre 2021⁵⁰;
- d) des copies de la correspondance par courriel entre les avocats des parties, au sujet d'échantillons représentatifs du siège WASHLET⁵¹;

⁴¹ Pièce AP-2021-024-44A; pièce AP-2021-024-50B.

⁴² Pièce AP-2021-024-50A.

⁴³ Pièce AP-2021-024-30 à la p. 3.

⁴⁴ Pièce AP-2021-024-46.

⁴⁵ *Ibid.* à la p. 2.

⁴⁶ Tony Zhou fait référence à « notre client Toto USA Inc. » [traduction] et aux documents que Toto USA Inc. « a accepté de communiquer aux fins du présent examen » [traduction]. Au cours de l'audience, Fernando Fernandez et Bill Strang ont tous deux témoigné au sujet des activités commerciales de « Toto ». Voir *Transcription de l'audience publique* aux p. 13–14, 63–64. Le Tribunal en déduit que Toto USA Inc. est une filiale du fabricant japonais Toto Ltd.

⁴⁷ 5e éd., Bruxelles, 2012.

⁴⁸ Pièce AP-2021-024-20 aux p. 25–42.

⁴⁹ *Ibid.* aux p. 43–220.

⁵⁰ *Ibid.* aux p. 221–232.

⁵¹ *Ibid.* aux p. 233–236.

- e) des copies de la correspondance du Tribunal à l'intention des parties concernant les aspects procéduraux des appels⁵²;
- f) une copie d'une définition de l'adjectif « *electromechanical* » (électromécanique) supposément tirée du dictionnaire en ligne *Merriam-Webster*⁵³.

[33] L'ASFC a déposé⁵⁴, à titre d'échantillon représentatif des marchandises en cause, un siège Toto WASHLET démonté portant le numéro de modèle SW3074T40 et le numéro de série 321Y17M00403704, que Wolseley lui avait remis⁵⁵.

[34] L'ASFC a également déposé un rapport d'expert de M. Bruno Rocha⁵⁶, professeur de technologie d'ingénierie mécanique au Collège Algonquin.

[35] De plus, l'ASFC a présenté les documents supplémentaires suivants :

- a) une copie des observations présentées par Wolseley à l'ASFC à l'appui de sa demande de révision déposée aux termes du paragraphe 60(2) de la *Loi sur les douanes*⁵⁷;
- b) des copies des demandes de rajustement déposées par Wolseley au cours de l'année 2020, renvoyant à différents modèles de marchandises faisant partie de la portée des décisions de l'ASFC portées en appel⁵⁸;
- c) des copies du mode d'emploi des sièges WASHLET portant les numéros de modèle SW3074 et SW3074T40⁵⁹;
- d) une copie du « Guide d'installation WASHLET de TOTO »⁶⁰.

[36] Le Tribunal a tenu une audience par vidéoconférence les 8 et 9 septembre 2022. Les deux parties étaient représentées.

Témoins

[37] Le Tribunal a entendu deux témoins (Fernando Fernandez et Bill Strang), ainsi que M. Bruno Rocha qui a été convoqué par l'ASFC à titre de témoin expert.

Fernando Fernandez

[38] Fernando Fernandez est directeur principal, Codes et normes, pour Toto, le fabricant du siège WASHLET. Il a de l'expérience en génie mécanique. Fernando Fernandez a décrit Toto comme un fabricant de produits de salle de bain reconnu pour sa facture de grande qualité et pour le souci qu'il

⁵² *Ibid.* aux p. 237–239.

⁵³ *Ibid.* aux p. 247–249.

⁵⁴ Objet déposé comme pièce le 8 juillet 2022. Voir la pièce AP-2021-024-B-01. Voir aussi la pièce AP-2021-024-25 aux p. 4–15.

⁵⁵ Pièce AP-2021-024-22.

⁵⁶ Pièce AP-2021-024-29A.

⁵⁷ Pièce AP-2021-024-31 aux p. 4–12.

⁵⁸ *Ibid.* aux p. 14–22.

⁵⁹ *Ibid.* aux p. 24–45.

⁶⁰ *Ibid.* aux p. 47–64.

porte à l'économie d'eau et à la conservation de l'énergie. Toto est une entreprise japonaise qui a été fondée en 1917⁶¹.

[39] Fernando Fernandez coordonne la conformité des produits Toto par rapport aux normes et aux codes de l'industrie, comme les codes du bâtiment et de la plomberie. Il travaille également avec les équipes de conception pour s'assurer que les produits Toto continuent de respecter les normes prescrites⁶².

[40] Selon Fernando Fernandez, le siège WASHLET est une innovation apportée par Toto pour intégrer les fonctions d'un bidet (qui est ordinairement un appareil de salle de bains distinct) à celles d'un siège de toilette. Selon la description qu'il en a faite, il s'agit d'un « concept très utile et pratique [permettant à l'utilisateur de] soigner son hygiène personnelle après être allé aux toilettes⁶³ » [traduction].

[41] Toto a commencé à vendre les produits WASHLET dans les années 1970 à l'échelle mondiale. Fernando Fernandez estime que des millions de produits WASHLET ont été vendus depuis⁶⁴.

[42] Fernando Fernandez a témoigné que le siège WASHLET comprend plusieurs moteurs, y compris un moteur de buse de pulvérisation qui sert à déployer et à rétracter une buse qui envoie un jet d'eau vers l'utilisateur. Un solénoïde agit aussi comme moteur pour permettre la circulation d'eau à travers la buse. D'autres moteurs contrôlent et régulent le volume et la pression de l'eau dans la buse, notamment par jet pulsé ou oscillant⁶⁵.

[43] Des moteurs supplémentaires assurent le fonctionnement d'autres caractéristiques du produit, comme l'éliminateur d'odeurs, le séchoir et le dispositif d'ouverture et de fermeture automatiques du couvercle du siège de toilette⁶⁶.

[44] Fernando Fernandez a témoigné au sujet des normes de produit et des normes de l'industrie qui concernent le siège WASHLET⁶⁷.

[45] Fernando Fernandez a également donné un aperçu de l'installation du siège WASHLET, et a précisé que celle-ci est possible seulement s'il existe une prise électrique adjacente à la toilette et si une conduite d'alimentation en eau est située non loin de la toilette⁶⁸. Pendant le fonctionnement du siège WASHLET, l'eau est utilisée à plusieurs étapes. Un capteur détecte l'utilisateur qui s'approche et actionne la fonction de pulvérisation d'eau électrolysée (« pulvérisation préliminaire »). Cette eau recouvre alors la surface de la cuvette de toilette, afin de réduire le risque que des matières fécales tachent les parois de la cuvette ou y restent collées. Cette pulvérisation préliminaire sert également de désinfectant doux⁶⁹.

⁶¹ *Transcription de l'audience publique* aux p. 14–15.

⁶² *Transcription de l'audience publique* aux p. 13–14.

⁶³ *Transcription de l'audience publique* à la p. 15.

⁶⁴ *Transcription de l'audience publique* à la p. 17.

⁶⁵ *Transcription de l'audience publique* aux p. 17–18.

⁶⁶ *Transcription de l'audience publique* à la p. 18.

⁶⁷ *Transcription de l'audience publique* aux p. 18–22.

⁶⁸ *Transcription de l'audience publique* aux p. 22–24.

⁶⁹ *Transcription de l'audience publique* aux p. 22–24.

[46] Si l'utilisateur le souhaite, de l'eau peut également être acheminée, après l'élimination au cours de l'utilisation de la toilette. Le siège WASHLET offre plusieurs méthodes et modes d'acheminement de l'eau, notamment pour ce qui est de la force et de la vitesse du jet, lesquelles peuvent être réglées en fonction du degré de confort et des préférences de l'utilisateur. La position de la buse peut également être réglée par l'utilisateur⁷⁰.

[47] Chaque fois que la fonction de nettoyage a été activée et que la chasse d'eau est tirée, le siège WASHLET répand une nouvelle brume d'eau (« pulvérisation finale ») sur la surface de la cuvette pour faciliter la désinfection. Par la suite, l'autonettoyage de la buse rétractable s'enclenche pour rincer à l'eau tout résidu sur la buse⁷¹.

[48] Fernando Fernandez a aussi expliqué que le siège WASHLET comporte des caractéristiques supplémentaires permettant à l'utilisateur de régler la température de l'eau pour qu'elle soit à température ambiante ou plus chaude, selon ce qu'il préfère⁷².

[49] Une fonction contrôle aussi la température du siège lui-même, de sorte que l'utilisateur peut régler la température du siège selon qu'il préfère que celui-ci soit à température ambiante ou plus chaud. Les fonctions de chauffage de l'eau et du siège peuvent être désactivées, ce qui n'élimine pas la possibilité d'utiliser la fonction de nettoyage⁷³.

[50] Selon Fernando Fernandez, la fonction principale du siège WASHLET est le nettoyage. Il n'était pas d'accord avec l'ASFC pour dire que le produit cesse de fonctionner si la fonction de chauffage de l'eau est désactivée⁷⁴.

[51] Fernando Fernandez a également déclaré que le siège WASHLET comporte des dispositifs de sécurité redondants, comme un capteur qui désactiverait le produit si l'eau devait être chauffée au point de présenter un danger. D'autres capteurs détectent la présence d'un utilisateur assis et la position du couvercle du siège de la toilette. Le produit ne fonctionne pas s'il n'y a personne d'assis dessus⁷⁵.

[52] En contre-interrogatoire, Fernando Fernandez a concédé qu'il est possible d'utiliser le siège WASHLET uniquement pour ses fonctions de chauffage et de séchage, et aussi comme un siège de toilette ordinaire, mais il a affirmé que le produit est mis en marché en mettant l'accent sur la fonction de nettoyage. Il a également convenu que la fonction de chauffage est une caractéristique du produit qui est également mentionnée pour faire la publicité du produit⁷⁶.

⁷⁰ *Transcription de l'audience publique* aux p. 25–26.

⁷¹ *Transcription de l'audience publique* à la p. 26.

⁷² *Transcription de l'audience publique* aux p. 28–30.

⁷³ *Transcription de l'audience publique* aux p. 30–31.

⁷⁴ *Transcription de l'audience publique* aux p. 31, 35–37, 44.

⁷⁵ *Transcription de l'audience publique* aux p. 37, 40–42.

⁷⁶ *Transcription de l'audience publique* aux p. 54–56.

Bill Strang

[53] Bill Strang est président, Stratégie d'entreprise, commerce électronique, ventes au détail et service après-vente, pour Toto. Dans un bref témoignage, il a esquissé un portrait général de Toto, de ses activités et de la commercialisation des sièges WASHLET.

[54] Le marché cible de la gamme de produits WASHLET est le marché nord-américain dans sa presque totalité. Les représentants commerciaux de Toto présentent le siège WASHLET dans les salles d'exposition, pour la vente dans les magasins grand public, dans les salles d'exposition d'articles de plomberie et pour le commerce électronique. Les consommateurs potentiels sont très variés et comprennent les propriétaires qui entreprennent de rénover leur salle de bains, les designers industriels et d'intérieur qui travaillent à la conception de maisons, ainsi que les architectes et les constructeurs⁷⁷.

[55] En contre-interrogatoire, Bill Strang a été invité à parler de certains aspects des vidéos publicitaires de Toto concernant le siège WASHLET, ainsi que des caractéristiques mises de l'avant dans ces vidéos.

[56] Avec la permission du Tribunal, Wolseley a également diffusé plusieurs vidéos montrant les caractéristiques et le fonctionnement du siège WASHLET et a affiché électroniquement du contenu du site Web de Toto concernant le siège WASHLET⁷⁸.

Bruno Rocha

[57] L'ASFC a convoqué un témoin, M. Bruno Rocha, qui a présenté un rapport d'expert⁷⁹ avant l'audience.

[58] M. Rocha est professeur de technologie mécanique et des transports au Collège Algonquin. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences et d'un doctorat en génie aérospatial. Selon son curriculum vitae (CV)⁸⁰, M. Rocha a de l'expérience et des compétences spécialisées en recherche et en enseignement et également dans l'industrie, dans le domaine des systèmes mécaniques, électroniques, électriques et mécatroniques, y compris le développement de logiciels, et dans le domaine des systèmes basés sur les appareils électromécaniques, les éléments et composants thermiques, y compris par thermoélectricité, et les signaux analogiques et numériques.

[59] Le Tribunal a admis M. Rocha comme témoin expert par le passé⁸¹. En l'espèce, l'ASFC souhaitait faire reconnaître M. Rocha en tant qu'expert de la science des systèmes électrothermiques et électromécaniques et leurs composants.

⁷⁷ *Transcription de l'audience publique* aux p. 64–65.

⁷⁸ Voir la pièce AP-2021-024-44A; pièce AP-2021-024-50B.

⁷⁹ Pièce AP-2021-024-29A.

⁸⁰ *Ibid.* aux p. 32–46.

⁸¹ Voir, par exemple, *Withings Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (8 novembre 2021), AP-2020-003 (TCCE). Dans cette affaire, M. Rocha a été reconnu en tant qu'expert en génie mécanique et en systèmes mécaniques.

[60] Wolseley s'est opposée à ce que M. Rocha soit reconnu comme témoin expert comme le demandait l'ASFC. Après un interrogatoire principal mené pour établir les études, l'expérience de travail et l'expertise professionnelle de M. Rocha, le Tribunal a entendu les arguments des parties.

[61] L'ASFC a souligné l'étendue de l'expérience de travail et de l'expérience en recherche et en enseignement décrites dans le CV de M. Rocha, ainsi que les décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a reconnu M. Rocha en tant qu'expert dans des domaines englobant les composants électromécaniques et électrothermiques⁸².

[62] Selon ce qu'a compris le Tribunal, la formation et l'expérience de M. Rocha, trop larges pour que celui-ci soit considéré comme un expert dans un domaine spécialisé et pointu comme la thermodynamique et les composants électrothermiques selon Wolseley, était au cœur de l'objection formulée par cette dernière.

[63] Compte tenu des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*⁸³, le Tribunal était convaincu que M. Rocha devait être admis comme témoin expert. Après avoir entendu le témoignage de M. Rocha au sujet de ses compétences et après le contre-interrogatoire qui a suivi, le Tribunal a conclu que rien ne permettait de penser que M. Rocha aurait un parti pris, qu'il ferait preuve d'un manque d'indépendance ou qu'il serait autrement non objectif dans son témoignage. Son témoignage pourrait aider le Tribunal à tirer des conclusions de fait. Il n'y a pas de règle d'exclusion qui empêcherait son témoignage.

[64] Toutefois, la pertinence du témoignage présenté par M. Rocha doit être évaluée par le Tribunal. Il n'y a pas nécessairement lieu d'accorder le même poids à tous les aspects du témoignage.

[65] Le Tribunal a fait remarquer que le CV de M. Rocha ne semblait pas mentionner d'expérience dans les systèmes ou appareils de plomberie.

[66] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a admis M. Rocha comme expert pour témoigner au sujet des principes scientifiques élémentaires relatifs à la structure et au fonctionnement généraux des systèmes électrothermiques et électromécaniques et de leurs composants.

[67] Lors de son témoignage devant le Tribunal, M. Rocha a confirmé et intégré le contenu de son rapport d'expert.

[68] Un produit représentatif du siège WASHLET a été présenté à M. Rocha⁸⁴. Après avoir lu le guide du produit, il a procédé au démontage et à la vérification des composants du siège WASHLET et de leurs fonctions connexes.

[69] M. Rocha a témoigné au sujet de la signification des termes « électrothermique » et « électromécanique ». Selon lui, le terme « électrothermique » se rapporte à la conversion de

⁸² Voir *Philips Electronics Ltd. et Les Distributions Saeco Canada Ltée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (24 avril 2014), AP-2013-019 et AP-2013-020 (TCCE) [*Philips Electronics et Saeco Canada*].

⁸³ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 RCS 182, 2015 CSC 23 (CanLII).

⁸⁴ L'échantillon fourni à M. Rocha était un siège de modèle Toto WASHLET SW3074T40.

l'énergie électrique en énergie thermique. De même, il a défini « électromécanique » comme la conversion ou le changement de l'énergie électrique en énergie mécanique⁸⁵.

[70] Le rapport de M. Rocha comprend des photographies des divers composants du siège WASHLET et une description de leurs sous-ensembles et des fonctions connexes. Il a décrit sa méthode en expliquant qu'il a débranché les composants un à un afin de confirmer la fonction de chacun⁸⁶.

[71] À la suite de cet examen, M. Rocha a observé que toutes les fonctions du siège WASHLET avaient cessé de fonctionner dès lors que les capteurs thermiques situés dans le réservoir d'eau avaient été débranchés. Les capteurs thermiques déterminent la température de l'eau dans le réservoir⁸⁷.

[72] En contre-interrogatoire, M. Rocha a déclaré que le siège WASHLET aurait encore une certaine fonctionnalité si l'élément chauffant était retiré du réservoir, mais pas si le capteur thermique était retiré. Il a convenu que le chauffage de l'eau et le chauffage du siège sont des fonctions utilisées au choix et que celles-ci peuvent être programmées ou contrôlées par l'utilisateur⁸⁸.

[73] M. Rocha a pris soin de souligner qu'il ne tirait aucune conclusion concernant la fonction principale du siège WASHLET. Son examen s'est plutôt limité à la vérification du fonctionnement de chaque composant. Suivant cet examen, il a conclu que le capteur thermique du réservoir d'eau est le principal composant au regard du fonctionnement du produit. Si ce composant est déconnecté, aucun autre composant du siège WASHLET ne peut remplir la fonction qui y est associée⁸⁹.

[74] À la suite du témoignage des témoins convoqués par les parties, le Tribunal a entendu les plaidoiries des deux parties.

POSITIONS DES PARTIES

[75] Les parties conviennent que les marchandises en cause sont des combinaisons de machines et elles soutiennent que la note 3 de la section XVI ne s'applique pas⁹⁰, parce que les marchandises sont expressément décrites « comme telles » dans des positions données. Les parties ne s'entendent toutefois pas sur les positions des chapitres 84 et 85 qui sont censées pleinement décrire les marchandises « comme telles ».

Wolseley

[76] Wolseley soutient que le siège WASHLET peut être classé en appliquant la règle 1 des Règles générales et qu'il est correctement classé dans la position 85.09 (« appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08 »). Bien que les marchandises ne soient pas nommées expressément dans cette position,

⁸⁵ *Transcription de l'audience publique* aux p. 123–124.

⁸⁶ *Transcription de l'audience publique* aux p. 128–129.

⁸⁷ *Transcription de l'audience publique* aux p. 130, 132–134.

⁸⁸ *Transcription de l'audience publique* aux p. 136, 143–144.

⁸⁹ *Transcription de l'audience publique* aux p. 151–152, 155–156.

⁹⁰ Comme nous l'expliquons plus en détail ci-après, la note 3 de la section XVI énonce que les combinaisons de machines sont classées suivant la fonction principale qui les caractérise, sauf dispositions contraires.

elles y sont correctement décrites, car le siège WASHLET possède toutes les caractéristiques décrites dans la position 85.09.

[77] À titre subsidiaire, si le Tribunal détermine que les marchandises ne peuvent pas être classées dans la position 85.09 en appliquant la règle 1, Wolseley soutient que les marchandises doivent plutôt être classées dans la position 84.24 en tant qu'« appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ». Dans ce scénario, la note 3 de la section XVI s'appliquerait. Cette note dispose que les combinaisons de machines sont classées suivant la fonction principale qui les caractérise. Wolseley affirme que les éléments de preuve montrent que le siège WASHLET est une combinaison de machines dont la fonction principale est le « nettoyage » [traduction], lequel est effectué par dispersion et pulvérisation d'eau.

[78] Wolseley conteste la conclusion de l'ASFC selon laquelle les marchandises doivent être classées dans la position 85.16 en tant qu'« autres appareils électrothermiques des types utilisés à des fins domestiques ». De l'avis de Wolseley, le siège WASHLET est exclu de la position 85.16, parce que cette position, si elle est lue de concert avec les notes pertinentes, se limite aux marchandises électrothermiques dont la fonction principale est de produire de la vapeur ou de l'eau chauffée à la surface. Par conséquent, il y a une distinction à faire avec le siège WASHLET, qui n'est pas conçu de sorte que le chauffage est sa fonction unique ou principale. Wolseley souligne que la fonction principale du siège WASHLET est le « nettoyage » [traduction], et que le produit contient d'autres machines qui alimentent d'autres fonctions qui sont complémentaires.

[79] Aux fins du classement, les marchandises doivent être évaluées dans leur ensemble. Wolseley affirme que, pris dans son intégralité, le siège WASHLET est très différent des produits énumérés dans la portée des notes relatives à la position 85.16. Tous les articles ayant une fonction électrothermique ne sont pas nécessairement classés dans la position 85.16.

[80] Si les marchandises ne sont pas classées dans la position 85.09 ou, à titre subsidiaire, dans la position 84.24, Wolseley soutient à titre subsidiaire encore que le classement initial des marchandises par l'ASFC doit être retenu⁹¹. Les marchandises seraient ainsi classées dans la position 85.43 en tant que « machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 ».

ASFC

[81] L'ASFC soutient que le siège WASHLET a une multitude de fonctions, parmi lesquelles des fonctions électrothermiques qui occupent une place importante. Ces fonctions excluent le siège WASHLET des positions tarifaires alléguées par Wolseley et le placent sans ambages dans la position 85.16, « autres appareils électrothermiques des types utilisés à des fins domestiques ».

[82] Selon l'ASFC, la position 85.16 ne se limite pas aux machines électrothermiques. Elle s'étend aussi aux marchandises ayant des fonctions mécaniques, électriques et électromécaniques, en plus des fonctions électrothermiques. Le siège WASHLET est un produit perfectionné qui peut être classé selon la règle 1, en tenant compte du libellé de la position 85.16 et des notes explicatives pertinentes, sans qu'il y ait lieu de se questionner sur la fonction principale des marchandises, comme l'exige la note 3 de la section XVI. Même si la note 3 de la section XVI était appliquée et si la

⁹¹ C'est-à-dire dans la décision anticipée de l'ASFC concernant le modèle WASHLET S300, datée du 28 mai 2009.

fonction principale était prise en compte, le siège WASHLET serait classé dans la position 85.16 en raison de ses « éléments électrothermiques importants⁹² » [traduction].

[83] Le classement des marchandises en cause dans la position 84.24 en tant qu'« appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre », est exclu parce que les multiples fonctions du siège WASHLET vont au-delà des simples fonctions de pulvérisation dont il est question dans cette position.

[84] De même, l'ASFC soutient que le siège WASHLET est également exclu de la position 85.09, « appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08 », en raison de ses fonctions électrothermiques. Par conséquent, le produit doit être classé dans la position 85.16.

[85] Étant donné que les marchandises en cause sont correctement classées dans la position 85.16, l'ASFC affirme qu'il n'est pas nécessaire de se demander si les marchandises doivent être classées dans la position 85.43, plus générale.

ANALYSE

[86] Suivant le paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, toute « personne qui s'estime lésée » par une décision de l'ASFC peut en interjeter appel devant le Tribunal en déposant un avis d'appel dans le délai prescrit. Nul ne conteste que ces exigences ont été respectées et que Wolseley est une « personne qui s'estime lésée »⁹³.

[87] Les parties conviennent que Wolseley, à titre d'appelante, a le fardeau juridique de démontrer que la décision de l'ASFC est erronée. Il convient de s'acquitter de ce fardeau de la preuve selon l'habituelle norme civile de la prépondérance des probabilités⁹⁴.

[88] Les appels interjetés devant le Tribunal sont instruits *de novo*. Le Tribunal ne se limite pas à l'examen du dossier dont l'ASFC a été saisie. Les parties ont la possibilité de présenter des éléments de preuve aux fins de l'appel en plus des documents qui ont été examinés par l'ASFC en première instance. Le Tribunal n'a pas à faire preuve de retenue à l'égard de la décision de l'ASFC. Il doit rendre sa propre décision relativement au classement tarifaire correct des marchandises. Ce faisant, il est loisible au Tribunal d'évaluer le dossier dont il dispose, notamment d'apprécier de nouveau les éléments de preuve qui ont été présentés à l'ASFC et d'examiner tout nouvel élément de preuve présenté en appel.⁹⁵

Cadre législatif

[89] Les articles 10 et 11 du *Tarif des douanes*⁹⁶ prévoient la méthode d'analyse que doit adopter le Tribunal pour effectuer le classement des marchandises :

⁹² *Transcription de l'audience publique* à la p. 252.

⁹³ *Danson Décor Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (25 septembre 2019), AP-2018-043 (TCCE) [*Danson Décor*] aux par. 75–79, confirmée dans 2022 CAF 205.

⁹⁴ Article 152 de la *Loi sur les douanes*.

⁹⁵ *Danson Décor* aux par. 82–93.

⁹⁶ L.C. 1997, ch. 36.

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l'annexe.

(2) Des marchandises ne peuvent être classées dans un numéro tarifaire comportant la mention « dans les limites de l'engagement d'accès » que dans le cas où leur importation procède d'une licence délivrée en vertu de l'article 8.3 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et en respecte les conditions.

11 Pour l'interprétation des positions et sous-positions, il est tenu compte du Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et de leurs modifications, publiés par le Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes).

[90] Les Règles générales sont composées de six règles. Le classement commence suivant la règle 1, qui prévoit que le classement doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les autres règles.

[91] Les Règles générales doivent être appliquées selon une analyse linéaire et hiérarchique des marchandises, comme l'a décrit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Igloo Vikski Inc.*⁹⁷

[92] Par conséquent, le Tribunal doit d'abord déterminer si les marchandises peuvent être classées au niveau de la position conformément à la règle 1 des Règles générales, selon les termes de la position et des notes de section ou de chapitre pertinentes du *Tarif des douanes*. Pour ce faire, le Tribunal doit tenir compte des notes explicatives et des avis de classement pertinents. Le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer les notes explicatives, mais ne devrait déroger aux directives qui y sont données uniquement lorsqu'il existe une raison valable de le faire. Le Tribunal n'est pas autorisé à rédiger de nouveau ou à laisser de côté ces notes en définissant de nouveau leurs termes⁹⁸.

[93] Lorsque la règle 1 ne permet pas d'arrêter de manière concluante le classement d'une marchandise, il faut recourir aux autres Règles générales et en tenir compte⁹⁹. Après que le Tribunal a utilisé cette méthode pour déterminer la position dans laquelle les marchandises en cause doivent être classées, il y a lieu de passer à la deuxième étape, c'est-à-dire d'avoir recours à une méthode

⁹⁷ 2016 CSC 38 [*Igloo Vikski*] aux par. 19–29.

⁹⁸ *Canada (Procureur général) c. Suzuki Canada Inc.*, 2004 CAF 131 [*Suzuki*] aux par. 13, 17. Voir, plus récemment, *Canada (Procureur général) c. Mattel Canada Inc.*, 2021 CAF 162 [*Mattel 2021*] aux p. 22–26; *Canada (Procureur général) c. Best Buy Canada Ltd.*, 2021 CAF 161 [*Best Buy*] aux par. 30–33.

⁹⁹ *Igloo Vikski* au par. 21.

similaire pour déterminer la sous-position qui convient¹⁰⁰. La dernière étape consiste à déterminer le numéro tarifaire approprié¹⁰¹.

Les marchandises en cause

[94] Les marchandises en cause ont été décrites de diverses façons par les parties.

[95] Dans la décision anticipée rendue par l'ASFC en 2009, les marchandises sont décrites comme des « sièges de toilette » [traduction] ayant diverses fonctions. Lorsqu'elle a révisé la décision anticipée en 2020, l'ASFC a décrit les marchandises comme un « siège de toilette chauffé, en plastique, qui nettoie et sèche son utilisateur¹⁰² » [traduction], puis elle a décrit les fonctions du produit.

[96] Dans les décisions portées en appel, l'ASFC a fait référence aux documents de commercialisation de Toto et a décrit les marchandises comme un « siège de toilette électrique avec fonctions bidet¹⁰³ » [traduction]. Dans ses observations écrites déposées auprès du Tribunal, l'ASFC a décrit les marchandises comme des « sièges de toilette bidet électriques et mécaniques » [traduction]. Elle a aussi parlé de « sièges de toilette à la fine pointe de la technologie¹⁰⁴ » [traduction].

[97] Dans son avis d'appel et dans ses observations écrites, Wolseley décrit les marchandises en cause comme un « siège Washlet (siège de toilette électrique)¹⁰⁵ » [traduction], un « Washlet » ou, dans ses observations écrites, comme un « bidet/siège de toilette électrique » [traduction]¹⁰⁶.

[98] Il ne semble pas y avoir de désaccord entre les parties sur le fait que les marchandises offrent un éventail de fonctions. En effet, les documents déposés tout au long de la présente instance par les deux parties renvoient à ces fonctions et les décrivent.

[99] Après avoir examiné les fonctions du produit dont les parties ont fait état dans leurs observations respectives, le Tribunal conclut que les caractéristiques et les fonctions suivantes sont communément mentionnées par les parties :

- a) fonction de siège de toilette;
- b) commande à distance;

¹⁰⁰ Les règles 1 à 5 des Règles générales s'appliquent au classement au niveau de la position. La règle 6 des Règles générales prévoit que « [l]e classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus [c'est-à-dire les règles 1 à 5] [...] » et que « [...] les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires ».

¹⁰¹ La règle 1 des *Règles canadiennes* prévoit que « [l]e classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes supplémentaires ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les [Règles générales] [...] » et que « les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions sont également applicables sauf dispositions contraires ». Les avis de classement et les notes explicatives ne sont pas applicables au classement au niveau du numéro tarifaire.

¹⁰² Pièce AP-2021-024-11 à la p. 35.

¹⁰³ *Ibid.* à la p. 60.

¹⁰⁴ Pièce AP-2021-024-20 à la p. 6.

¹⁰⁵ Pièce AP-2021-024-01 à la p. 4; pièce AP-2021-025-01 à la p. 4.

¹⁰⁶ Pièce AP-2021-024-11 à la p. 7.

- c) ouverture et fermeture automatiques du couvercle;
- d) siège avec réglage et contrôle de la température;
- e) réglage automatique de la position de la buse;
- f) nettoyage à l'eau à l'avant et à l'arrière avec réglage de la température et de la pression;
- g) élimination automatique d'odeurs;
- h) séchage à l'air chaud;
- i) nettoyage automatique de la buse;
- j) chasse d'eau automatique;
- k) veilleuse.

[100] De plus, il ne semble pas être contesté que toutes les caractéristiques ci-dessus sont présentes dans chacun des modèles de sièges WASHLET en cause¹⁰⁷, qui sont les suivants :

- a) WASHLET S300 devant rond : modèle n° SW553;
- b) WASHLET S300 devant allongé : modèle n° SW554;
- c) WASHLET C100 allongé (SW824) : modèle n° SW2034T20;
- d) WASHLET C200 allongé : modèle n° SW2044;
- e) WASHLET + C200 en forme de D : modèle n° SW2047T20;
- f) WASHLET S300e allongé : modèle n° SW574T20;
- g) WASHLET + S350e allongé : modèle n° SW584T20.

[101] Les parties ont également convenu que le modèle SW3074T40 est représentatif et possède toutes les caractéristiques que l'on trouve généralement dans le siège WASHLET. Un échantillon de ce modèle a été fourni à M. Rocha pour qu'il l'examine et le démonte¹⁰⁸.

[102] Dans son rapport d'expert, M. Rocha identifie les composants ou sous-ensembles responsables de cinq fonctions principales du produit, soit :

- 1) la fonction de nettoyage;
- 2) le chauffage du siège de toilette;
- 3) le chauffage de l'eau;
- 4) le ventilateur du séchoir;
- 5) la fonction d'élimination d'odeurs¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Trois autres modèles (SN982MR#12 Neorest 550H; SN980M# 01 NEOREST 550; SN993MX#01 Neorest 750H) ont été abandonnés ou ne sont plus en cause, parce que Wolseley a obtenu un redressement satisfaisant de la part de l'ASFC.

¹⁰⁸ Pièce AP-2021-024-20 à la p. 233. Voir aussi *Transcription de l'audience publique* à la p. 122.

¹⁰⁹ *Transcription de l'audience publique* à la p. 126.

[103] Comme il a été mentionné précédemment, Wolseley a déposé une lettre d'IAPMO EGS signée par Tony Zhou, à laquelle était joint le CV de ce dernier¹¹⁰. Tony Zhou est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie électrique de l'Université du Pacifique. Son expérience de travail a été acquise dans des postes d'ingénieur de projet, particulièrement dans le domaine de l'évaluation et de l'essai de produits. Après avoir travaillé pour Underwriters Laboratories, il s'est joint à IAPMO EGS en 2008 à titre de gestionnaire, Essais électriques, avant de devenir directeur, Électricité et plomberie, puis vice-président, Ingénierie. C'est ce dernier poste qu'il occupe actuellement à IAPMO EGS.

[104] Tony Zhou a expliqué que le but de sa lettre était de « mettre l'accent sur l'examen réalisé pour vérifier la présence de composants clés et essentiels entrant dans la fabrication des produits Washlet de Toto¹¹¹ ». Selon lui, les produits « comprennent les composants moteurs et électrogènes liés à leur fonction principale » [traduction]. Ceux-ci sont décrits dans la liste qui suit :

- moteur du pulvérisateur/de la buse – déploie et rétracte la buse de pulvérisation;
- moteur du générateur d'impulsion du pulvérisateur – ajuste le système d'acheminement de l'eau;
- moteur de soupape de pression – règle le système d'alimentation en eau;
- moteur du siège – ouvre et ferme le siège électroniquement;
- moteur du couvercle – ouvre et ferme le couvercle électroniquement;
- désodorisant – le moteur active le mécanisme d'élimination d'odeurs;
- séchoir – le moteur actionne un ventilateur à air chaud pour le séchage après le nettoyage;
- fonctionnement ouvert/fermé du solénoïde électromagnétique – fait fonctionner le mécanisme marche/arrêt du dispositif;
- éléments chauffants – chauffent le siège ou l'eau¹¹².

[105] M. Zhou a inclus 45 pages de photographies de composants de modèles de siège WASHLET démontés. Au total, 75 figures décrivent sommairement le composant illustré et donnent la référence, le cas échéant, aux modèles WASHLET suivants :

SW502/B100; SW583; SW584; SW584T20/S350e; SN970M/G500; SN982M/N550;
SN993M***X/750H; S542/B200; SW2043; SW2044; SW2044T20/C200; SN920M/G400;
SN952M/N500H; SN994M***/EW; SN996MX***/AC; SW3054(T40);
SW3056(T40)/S550e; SW3036/K300; SN989M***/AH; SN922M***/G450;
SN988M***/RH; MS900CUMFG/NX1; SW4047T60/RX; SW4049T60/SX¹¹³.

[106] De l'avis du Tribunal, il se peut que la lettre d'IAPMO EGS ait été déposée par Wolseley dans une tentative de répondre au rapport d'expert de M. Rocha ou de le réfuter. Bien que les règles

¹¹⁰ Pièce AP-2021-024-46.

¹¹¹ *Ibid.* à la p. 2.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.* aux p. 4-48.

du Tribunal prévoient le dépôt de rapports d'experts en guise de réfutation, elles prévoient également que le témoin témoignera à l'audience.

[107] L'article 22 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*¹¹⁴ est ainsi libellé :

22 (1) Toute partie qui entend produire un expert comme témoin à une audience dépose auprès du Tribunal et signifie un rapport à chacune des autres parties au moins trente jours avant l'audience. Ce rapport, signé par l'expert proposé, indique les nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, domaine d'expertise et titres de compétence de ce dernier et fournit un résumé suffisamment précis de son témoignage pour permettre de le comprendre.

(2) Si la partie à qui le rapport a été signifié entend réfuter au moyen d'un témoignage d'expert un point qui y est soulevé, elle dépose en contre-preuve auprès du Tribunal et signifie à chacune des autres parties, au moins vingt jours avant l'audience, un rapport d'expert fournissant un résumé suffisamment précis du témoignage qui sera produit à cet égard pour permettre de le comprendre.

(3) Le rapport déposé en contre-preuve est signé par son auteur et indique ses nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, domaine d'expertise et titres de compétence et fournit un résumé suffisamment précis de son témoignage pour permettre de le comprendre.

[108] Toutefois, même si la lettre d'IAPMO EGS a été signée par Tony Zhou et que les compétences de ce dernier ont été communiquées dans le CV qui y était joint, Wolseley n'a pas demandé à ce que Tony Zhou témoigne à l'audience. Par conséquent, le Tribunal n'a pas eu l'occasion d'entendre le témoignage de Tony Zhou, que l'ASFC n'a pas eu l'occasion de contre-interroger non plus.

[109] Dans ces circonstances, le contenu de la lettre d'IAPMO EGS signée par Tony Zhou ne peut être considéré comme un « rapport » produit par un expert dûment qualifié. Il ne peut pas non plus être traité de la même façon que le rapport de M. Rocha déposé par l'ASFC, étant donné que M. Rocha a témoigné à l'audience et qu'il a été contre-interrogé par les avocats de Wolseley. De plus, la pertinence des modèles WASHLET mentionnés par Tony Zhou n'est pas manifeste eu égard aux modèles particuliers du siège WASHLET que les parties ont identifiés comme étant en cause.

[110] Par conséquent, le Tribunal accorde peu de poids à la lettre d'IAPMO EGS. Le Tribunal accorde plus de poids au témoignage de M. Rocha qu'à la lettre d'IAPMO EGS en cas de différence ou de divergence entre les deux pour ce qui est de décrire la conception, les composants et les fonctions du siège WASHLET.

[111] Après avoir examiné la preuve, le Tribunal conclut que les marchandises sont le mieux décrites comme un « siège de toilette bidet électronique¹¹⁵ ». Les marchandises réunissent les fonctions d'un bidet et d'une toilette en un seul produit qui peut soit être intégré à la conception d'une toilette soit être ajouté à une toilette existante pour la moderniser. Bien qu'elles soient alimentées à l'électricité, les fonctions du produit sont contrôlées électroniquement au moyen d'une

¹¹⁴ DORS/91-499.

¹¹⁵ Le Tribunal s'abstient de décrire de façon générique les marchandises comme étant un « washlet » (bidet), terme qui, d'après la documentation de produit au dossier, semble avoir été créé par Toto Ltd. à titre de marque de commerce, dans le but de distinguer ce produit particulier de ceux des concurrents. Le Tribunal utilisera le terme WASHLET comme adjectif, de concert avec un nom comme « siège » pour désigner les marchandises en cause.

carte électronique. L'utilisateur transmet de l'information à la carte électronique au moyen d'une interface, sur un panneau de commande. Ce faisant, l'utilisateur qui le souhaite peut sélectionner des caractéristiques qui s'ajouteront à la fonction ordinaire d'un siège de toilette monté sur une cuvette.

Dispositions de classement pertinentes

[112] Le Tribunal se penchera maintenant sur les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes*.

[113] Au départ, le Tribunal avait pour opinion que les marchandises étaient un type d'appareil de plomberie, en plastique. En effet, à leur première importation, les marchandises ont été déclarées en tant que « sièges de toilette » [traduction] et classées dans la position 39.22¹¹⁶.

Chapitre 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

39.22 Baignoires, douches, évier, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.

[114] Cependant, l'ASFC a révisé le classement tarifaire à la lumière de la note 2 du chapitre 39. Cette note prévoit ce qui suit :

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

[...]

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique); [...]

[115] Le témoignage de M. Rocha démontre que les marchandises sont soit des « machines » soit des « appareils mécaniques ou électriques ». Par conséquent, le Tribunal est convaincu que l'ASFC a conclu à juste titre que le siège WASHLET ne peut être classé dans la position 39.22. Il est donc correctement classé dans l'un des chapitres et sous-titres pertinents de la section XVI :

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

¹¹⁶ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 36, 80; pièce AP-2021-024-20 aux p. 6 (par. 2), 9 (par. 13), 41.

[116] Une note explicative générale fournie dans la section XVI donne l'aperçu suivant :

Contexte

(I) PORTÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION

A) Sous réserve des exclusions prévues aux Notes légales de la présente Section et des Chapitres 84 et 85 et de celles relatives à certains articles repris plus spécifiquement dans d'autres Chapitres, la présente Section englobe, dans ses deux Chapitres, l'ensemble des machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers mécaniques ou électriques; elle couvre, en outre, certains appareils qui peuvent n'être ni mécaniques ni électriques, tels que les chaudières et leurs appareils auxiliaires, les appareils pour la filtration ou l'épuration, etc. Y sont également classées, sous les mêmes réserves que ci-dessus, les parties des machines, machines-outils, appareils, dispositifs, engins ou matériel divers qu'elle comprend.

[117] La note légale 3 de la section XVI (note légale 3) prévoit en outre que les machines « à fonctions multiples » et les « combinaisons de machines » s'inscrivent dans la portée de la section XVI et qu'en règle générale, elles sont classées suivant la fonction principale qui les caractérise, sauf dispositions contraires.

[118] Les parties conviennent que les marchandises en cause sont des « combinaisons de machines ». La note légale 3 fournit les directives suivantes concernant les combinaisons de machines :

Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des **fonctions distinctes** et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la section XVI.

Tel est le cas des machines à imprimer incorporant, à titre accessoire, une machine pour le pliage du papier (n° 84.43); d'une machine à faire des boîtes en carton combinée avec une machine auxiliaire pour imprimer sur ces boîtes des libellés ou des dessins simples (n° 84.41); des fours industriels équipés d'appareils de levage ou de manutention (n^{os} 84.17 ou 85.14); des machines à fabriquer les cigarettes comportant des dispositifs accessoires à empaqueter (n° 84.78).

Sont à considérer comme **formant un seul corps**, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

[Caractères gras dans l'original]

[119] Le Tribunal convient que le siège WASHLET est une combinaison de machines. Il comprend un siège de toilette doté d'un couvercle à charnières qui fonctionne en combinaison avec une base servant de siège à l'utilisateur lorsque le couvercle est relevé. Après utilisation, le couvercle peut être abaissé pour recouvrir la base. Cette structure définit une machine simple caractérisée par le

pivotement du couvercle suivant l'axe de la charnière, entre la position ouverte et la position fermée¹¹⁷.

[120] Le siège WASHLET comprend également un bidet électronique doté de différents composants qui forment ensemble une deuxième machine exerçant diverses fonctions qui peuvent être actionnées au choix par l'utilisateur, qui les contrôle. Ces deux machines sont montées dans une enveloppe commune pour former une combinaison de machines.

[121] Par conséquent, le siège WASHLET offre la fonction de siège de toilette ordinaire monté sur une cuvette de toilette et accueillant un utilisateur assis. Les autres caractéristiques du siège WASHLET (c.-à-d. les fonctions de bidet, de chauffage du siège et d'élimination d'odeurs) complètent la fonction de soutien du siège en fournissant des fonctions supplémentaires éventuellement souhaitées ou utiles pendant l'élimination des déchets corporels.

[122] Les parties conviennent qu'il convient de commencer l'analyse en se demandant si la note légale 3 s'applique. Celle-ci est ainsi libellée :

Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

[123] Les parties conviennent que la note légale 3 ne devrait pas s'appliquer parce que, bien que les marchandises soient des combinaisons de machines, elles sont expressément décrites « comme telles » dans une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85 de la section XVI.

[124] Les deux parties s'appuient sur la décision du Tribunal dans l'affaire *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*¹¹⁸. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que la note légale 3 ne s'applique pas lorsque des combinaisons de machines ou des machines à fonctions multiples sont décrites comme telles dans une position tarifaire donnée. Sinon, une marchandise pourrait être classée par rapport à un seul de ses composants (ou une seule de ses parties), plutôt que par rapport à la totalité de ses composants qui, cumulativement, définissent l'ensemble du produit et ses attributs fonctionnels.

[125] Comme il a été mentionné précédemment, les parties ne s'entendent pas sur les positions du chapitre 84 et du chapitre 85 qui sont censées décrire pleinement les marchandises « comme telles ».

¹¹⁷ Le Tribunal a précédemment indiqué que pour que des marchandises soient des machines ou des appareils mécaniques, elles doivent « accomplir un travail au moyen d'une combinaison de pièces mobiles » et doivent « produi[re], modifi[er] ou transmett[re] de la force à un corps externe ». Voir, par exemple, *Oceaneering Canada Limited* (19 février 2014), AP-2012-017 (TCCE) au par. 83. En l'espèce, le couvercle et la charnière constituent la combinaison de pièces mobiles. Un travail est accompli, car un objet (le couvercle) passe d'une position (ouverte ou fermée) au moyen de la force appliquée par l'utilisateur pour abaisser le couvercle ou le relever, et ce, manuellement ou au moyen du mécanisme d'ouverture automatique du siège WASHLET. Cette force est transmise par la charnière et crée un avantage mécanique.

¹¹⁸ (19 janvier 2012), AP-2011-009 (TCCE) au par. 39; voir aussi *EMCO Corporation Westlund* (21 décembre 2015), AP-2014-042 (TCCE) au par. 62, citant *Canada (Agence des services frontaliers) c. Euro-Line Appliances inc.*, 2014 FCA 208 (CanLII) au par. 31 [*Euro-Line Appliances inc.*].

[126] Wolseley affirme que les marchandises sont correctement décrites « comme telles » dans la position 85.09 (appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08). L'ASFC soutient que les marchandises sont correctement décrites « comme telles » dans la position 85.16 (autres appareils électrothermiques des types utilisés à des fins domestiques).

[127] Par conséquent, l'essentiel de la preuve et des arguments présentés par chaque partie visait à identifier les caractéristiques du siège WASHLET permettant de classer celui-ci dans la position alléguée par la partie en question.

[128] La preuve a également mis l'accent sur l'identification de la fonction principale de la machine, dans l'éventualité où la note légale 3 s'appliquerait et où les marchandises devraient être classées d'après leur fonction principale.

[129] Wolseley a cherché à démontrer, par divers moyens, que la fonction principale du siège WASHLET est le nettoyage ou le lavage d'une personne qui utilise la toilette, après élimination ou excrétion. Dans ses observations, Wolseley a insisté sur la nature domestique des marchandises et sur l'importance de la fonction de nettoyage devant avoir lieu dans la salle de bains d'un domicile.

[130] La documentation de produit, les brochures de commercialisation et la vidéo de démonstration diffusée à l'audience mettent l'accent sur la buse rétractable qui exerce une fonction de bidet en dirigeant un jet d'eau vers l'utilisateur.

[131] À l'appui de son argument selon lequel le « nettoyage » ou le « lavage » est une fonction principale du siège WASHLET, Wolseley a présenté l'imprimé d'un sondage prétendument mené en ligne à l'aide de la plateforme SurveyMonkey¹¹⁹. Wolseley décrit la plateforme SurveyMonkey comme suit :

« Surveymonkey » est un outil efficace permettant aux particuliers et aux petites entreprises de réaliser des sondages en ligne. Le sondage en ligne est une méthode de recherche utilisée pour recueillir des données auprès d'un public cible. Son but est d'obtenir des renseignements et des commentaires sur un sujet particulier¹²⁰ [...]

[Traduction]

[132] Les questions incluses dans le sondage visaient à ce que les répondants se prononcent sur les fonctions et les caractéristiques du siège WASHLET.

[133] Lorsque des sondages sont menés dans le but de démontrer l'opinion ou la perception du public à l'égard d'un produit, d'un service ou d'une question, leurs résultats ne sont admissibles comme preuve que si l'enquête a été conçue et menée par un expert impartial, en ayant recours à une méthode scientifique adaptée. Sinon, les résultats du sondage constituent du oui-dire, c'est-à-dire une opinion non assermentée d'inconnus sur une question factuelle que le décideur est appelé à

¹¹⁹ Pièce AP-2021-024-30 aux p. 12–14.

¹²⁰ *Ibid.* aux p. 4–5.

trancher¹²¹. Une des premières affaires dans lesquelles ces principes ont été abordés est *R. c. Prairie Schooner News Ltd. et al.*¹²² :

En droit, il n'existe pas encore de règle générale établie pour le traitement des données de sondage. Il est aussi manifeste, cependant, qu'un changement d'attitude marqué, bien que réticent, s'est opéré au fil des ans. Dans les premières affaires, comme *Elgin Nat. Watch Co. c. Elgin Clock Co.* (1928), 26 F. 2d 376, la preuve par sondage était rejetée d'emblée, généralement parce qu'elle contrevenait à la règle du oui-dire et qu'il s'agissait d'une tentative indirecte de présenter sans serment les opinions de personnes non identifiées n'ayant pas été appelées à témoigner. Plus récemment, la jurisprudence a admis en bonne partie la preuve par sondage public correctement mené, en particulier dans les affaires de contrefaçon de marque de commerce et de concurrence déloyale [...]. Dans certaines affaires, la preuve a été jugée admissible au motif que les sondages d'opinion publique ne sont aucunement du oui-dire; dans d'autres affaires, il a été considéré que les sondages étaient visés par l'exception à la règle du oui-dire, parce qu'il en ressortait des déclarations ponctuelles sur l'état d'esprit, l'attitude et les croyances; dans d'autres affaires encore, la preuve a été admise sans commentaire.

L'admissibilité de tels sondages fait fond sur la reconnaissance des sondages d'opinion publique en tant que *science*, lorsque des méthodes statistiques, des techniques de recherche sociale et des procédures d'entrevue approuvées sont utilisées.

L'admissibilité est soumise à l'exigence que la personne qui témoigne possède des connaissances d'expert. Il est également essentiel de choisir l'« univers » approprié, c'est-à-dire : le segment de la population dont les caractéristiques sont pertinentes au regard de la question à l'étude.

[Traduction, italiques dans l'original]

[134] Depuis la décision *Prairie Schooner*, il est reconnu que la preuve par sondage peut être admissible à condition que les résultats soient pertinents et étayés par une méthodologie fiable¹²³. Bien que les sondages puissent constituer une preuve empirique des réactions des consommateurs sur le marché, lesquelles ne sont généralement pas connues du décideur, l'utilisation de la preuve par sondage doit tout de même être abordée avec prudence¹²⁴.

[135] Le sondage doit être conçu scientifiquement et réalisé par un expert indépendant qui interprétera les résultats et témoignera en conséquence¹²⁵. Pour être admissible, la preuve par sondage présentée par l'expert doit remplir les critères d'admissibilité habituels de la preuve d'expert, c'est-à-dire qu'elle doit a) être pertinente; b) être nécessaire pour guider le juge des faits; c) ne pas être visée par une règle d'exclusion; d) être fournie par un expert qualifié¹²⁶.

¹²¹ 1970 CanLII 1059 (MB CA), 1 CCC (2d) 251 [*Prairie Schooner*]; *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22 au par. 43 [*Mattel 2006*]; *Building Products Ltd. c. BPl Canada Ltd.* (1961), 36 C.P.R. 121.

¹²² *Prairie Schooner* à la p. 265.

¹²³ Par exemple, *National Hockey League c. Pepsi-Cola Canada Ltd.*, 1992 CanLII 2324 (BC SC) [*National Hockey League*], 42 CPR (3d) 390.

¹²⁴ *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27 [*Masterpiece Inc.*] au par. 93.

¹²⁵ *Prairie Schooner* à la p. 265; *National Hockey League*; *Mattel 2006* au par. 43.

¹²⁶ *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CsC), [1994] 2 R.S.C. 9, *Masterpiece Inc.* aux par. 75, 99.

[136] Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mattel* 2006, un sondage pertinent est à la fois fiable et valide. Un sondage fiable est un sondage qui donnera vraisemblablement les mêmes résultats s'il est repris. Un sondage valide est un sondage dans lequel « on a posé les bonnes questions au bon bassin de répondants, de la bonne façon et dans des circonstances qui permettent d'obtenir les renseignements recherchés¹²⁷ ».

[137] Bien que les tribunaux administratifs appliquent habituellement une norme de preuve souple, cela ne signifie pas que les règles de preuve ne sont nullement applicables. En effet, d'autres tribunaux administratifs fédéraux ont examiné et appliqué les principes juridiques dont il a été question ci-dessus lorsqu'ils ont été appelés à trancher des questions concernant les rapports d'experts faisant référence à de la preuve par sondage¹²⁸.

[138] En l'espèce, le sondage présenté par Wolseley n'est étayé par aucun élément de preuve d'expert se rapportant à la conception, à la réalisation et à l'interprétation du sondage qui pourrait permettre d'établir la pertinence, la fiabilité et la validité de celui-ci. Par conséquent, les critères d'admissibilité ne sont pas remplis.

[139] De plus, même si c'était le cas, le sondage ne fait que transmettre l'opinion d'un très petit nombre (15) de répondants. Il n'est pas possible de savoir la manière dont ces répondants ont été sélectionnés, s'ils se trouvent au Canada, ni si les opinions exprimées sont représentatives ou si elles peuvent être extrapolées de façon valide à un plus grand segment d'une population pertinente, quelle qu'elle soit. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut accorder un quelconque poids à cette preuve, même si elle était admissible, ce qui n'est pas le cas.

[140] Wolseley a également présenté de nombreuses copies partielles de documents de brevet renvoyant à des sièges de toilette bidet, y compris un brevet canadien aujourd'hui périmé qui semble appartenir à Toto Ltd.¹²⁹ Dans la plupart des cas, l'information présentée se limitait à la première page du brevet, où sont inscrits le titre, le numéro, la date de dépôt, la revendication de priorité, l'abrégé, le nom de l'inventeur et/ou du cessionnaire, les particularités concernant la classification du brevet et d'autres renseignements administratifs. Dans le cas des documents de brevets américains, une liste des antériorités citées lors de poursuites est également présente.

[141] Rien n'indique ou ne laisse supposer que les renseignements sur la classification des brevets sont pertinents aux fins du classement dans le *Tarif des douanes*. Wolseley fait plutôt référence au libellé des documents de brevet qui renvoient à des fonctions censées caractériser le siège WASHLET, à savoir le « nettoyage » et le « lavage ».

[142] Pour les motifs qui suivent, ces éléments de preuve n'aident pas la cause de Wolseley.

[143] Premièrement, un brevet accordé confère à son propriétaire un monopole légal concernant la fabrication, la vente et l'utilisation d'une invention¹³⁰. Pour que ce monopole soit accordé, il faut que les critères de brevetabilité prévus par la loi soient remplis. La demande de brevet (et tout brevet qui est accordé par la suite) doit faire état d'un objet qui est nouveau, ingénieux et utile au point de

¹²⁷ *Mattel* 2006 aux par. 43–48.

¹²⁸ Par exemple, *Société canadienne des postes*, 2010 CCRI 525 (CanLII); *Re/Max, LLC c. Gmax World Realty Inc.*, 2017 COMC 126 aux par. 56–84; *Eli Lilly et Company c. Novopharm Ltd.*, 2006 CF 843 aux par. 17–23.

¹²⁹ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 186–190; pièce AP-2021-024-30 aux p. 16–23.

¹³⁰ Article 42 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C., 1985, ch. P-4; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76 (CanLII) [*Harvard College* 2002] au par. 64.

justifier l'octroi d'un monopole légal d'une durée de 20 ans¹³¹. Les revendications définissent la portée du monopole conféré par le brevet¹³².

[144] Wolseley semble poser pour thèse que la présence de termes comme « nettoyage » et « lavage » dans un document de brevet signale que le gouvernement reconnaît que ces fonctions ou caractéristiques sont présentes ou qu'elles sont attribuables aux sièges de toilette bidet associés à Toto Ltd., tels que décrits dans ces documents de brevet et, par extension, aux marchandises en cause en l'espèce.

[145] Toutefois, un brevet est un document rédigé par le demandeur du brevet et non par le Bureau des brevets du gouvernement¹³³. Au cours de l'examen de la demande de brevet, le rôle du Bureau des brevets est de décider si le demandeur remplit les critères qui justifieraient la délivrance d'un brevet conférant un monopole¹³⁴. Le Bureau des brevets ne rédige pas le brevet.

[146] Le brevet s'adresse à une « personne versée dans l'art » qui lira le document globalement afin de discerner et de comprendre l'invention telle que définie par les revendications. L'interprétation des demandes de brevet se fait dans le contexte et de manière téléologique¹³⁵, habituellement avec l'aide de la preuve provenant d'une personne versée dans l'art¹³⁶. Ainsi, la référence à des termes isolés ou à des extraits d'un brevet ne mènent pas automatiquement à la conclusion que les caractéristiques sont des aspects essentiels de l'objet allégué du brevet (c.-à-d. l'appareil ou le dispositif).

[147] Comme il a été mentionné précédemment, Wolseley a seulement présenté des extraits limités¹³⁷ de certains documents de brevet, et elle invite le Tribunal à établir un lien entre le contenu de ces documents et le siège WASHLET. Il n'est pas manifeste que tous ces brevets ont été demandés par Toto Ltd. ou Wolseley, ou qu'ils appartiennent à Toto Ltd. ou à Wolseley. Même en supposant que ce soit le cas, il existe peu d'éléments de preuve qui pourraient aider le Tribunal à vérifier l'invention alléguée et ses caractéristiques essentielles.

¹³¹ *President and Fellows of Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2000 CanLII 16058 (FCA) aux par. 104–108, infirmée pour d'autres motifs dans 2002 CSC 76 (CanLII); *Harvard College* 2002 au par. 40; *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66 [*Free World Trust*] au par. 13.

¹³² *AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2017 CSC 36 (CanLII) au par. 40.

¹³³ *Free World Trust* au par. 51; *Whirlpool Corp c. Camco Inc.*, 2000 CSC 67 (CanLII) aux par. 44–45.

¹³⁴ Articles 35 et 40 de la *Loi sur les brevets*; *Monsanto Company c. Commissaire des brevets*, 1979 CanLII 244 (CSC), [1979] 2 RCS 1108 à la p. 1119; *Bartley c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2011 CF 873.

¹³⁵ *Biovail Pharmaceuticals c. Canada (Ministre de la santé nationale et du bien-être social)*, 2005 CF 9 (CanLII) au par. 15; *Whirlpool* aux par. 43–45.

¹³⁶ L'interprétation des demandes de brevet est une question de droit et, bien qu'elle s'appuie habituellement sur une preuve d'expert, il se peut que cela ne soit pas nécessaire si la terminologie employée dans la demande est par ailleurs claire, lorsque lue dans le contexte de la divulgation du brevet. Voir, par exemple, *Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2018 CF 736 au par. 63; *Pfizer Canada Inc. v. Canada (Ministre de la Santé)*, 2005 CF 1725 au par. 34.

¹³⁷ Dans certains cas, il s'agit de l'abrégé et d'un dessin représentatif. Toutefois, l'abrégé n'est qu'un résumé concis de la divulgation du brevet (voir l'article 55 des *Règles sur les brevets*, DORS/2019-251). L'abrégé n'est pas utile pour évaluer l'étendue de la protection demandée ou obtenue. Voir le paragraphe 55(8) des *Règles sur les brevets*. Les dessins peuvent illustrer certaines réalisations de l'invention, mais ils ne définissent pas ou ne limitent pas la portée de l'invention. Ceci est réservé aux revendications. Voir *Seedlings Life Science Ventures, LLC c. Pfizer Canada ULC*, 2020 CF 1 aux par. 57–58; confirmée dans 2021 CAF 154; *Bauer Hockey Ltd. c. Sport Mask Inc. (CCM Hockey)*, 2020 CF 624 (CanLII) aux par. 71–72, confirmée dans 2021 CAF 166.

[148] Les documents soumis par Wolseley pour chaque brevet se limitent pour la plupart à une page couverture. Tenter de discerner ou de caractériser l'objet à la lumière de renseignements superficiels présente des limites, comme en témoigne une divergence manifeste entre les titres français et anglais du brevet canadien 1273753, soit « Plomberie Perfectionnée Pour Bidet » et « Washing Device For Parts Of Human Body »¹³⁸.

[149] Bien que certains des documents de brevet incluent prétendument des revendications¹³⁹, la partie divulgation du mémoire descriptif est absente. Par conséquent, même s'il était enclin à interpréter le brevet sans s'appuyer sur une preuve d'expert¹⁴⁰, le Tribunal n'est pas en mesure d'interpréter les revendications compte tenu du mémoire descriptif dans son ensemble¹⁴¹. Il est tout à fait possible qu'un brevet revendique, en tant qu'invention, un composant particulier d'un dispositif, et qu'il représente cette invention dans son environnement opérationnel, plutôt que de revendiquer l'intégralité du dispositif. En effet, le fait que Wolseley a déposé plusieurs documents de brevet donne à penser que chaque brevet est différent des autres, c'est-à-dire qu'il vise une invention différente pouvant incarner différents produits commerciaux.

[150] Il est de droit constant que le Tribunal doit considérer les marchandises telles qu'elles sont au moment de l'importation¹⁴².

[151] Comme l'objet du brevet revendiqué ne peut être identifié, il n'y a pas de fondement permettant d'établir un lien entre les documents de brevet déposés et le siège WASHLET. De plus, il n'y a pas de présomption que l'objet revendiqué par un brevet correspond nécessairement à un produit commercial donné¹⁴³. Par conséquent, il n'y a pratiquement aucun élément de preuve qui pourrait permettre au Tribunal d'établir une correspondance entre les sièges de toilette bidet auxquels font référence les documents de brevet, d'une part, et les marchandises en cause, d'autre part, ou d'extrapoler davantage pour établir un lien avec les positions tarifaires en cause.

[152] Même si cette analyse pouvait être effectuée, sa pertinence quant aux questions en litige en l'espèce est discutable. L'analyse pourrait permettre de démontrer que les marchandises en cause ont été brevetées, mais il s'agirait (au mieux) du reflet d'une décision rendue par le commissaire aux brevets en vertu de la *Loi sur les brevets*. Dans le présent appel, le Tribunal doit déterminer le bien-fondé d'une décision prise par un autre décideur (l'ASFC) aux fins de l'application d'une autre loi (la *Loi sur les douanes*).

[153] Pour sa part, l'ASFC soutient que la fonction principale de la combinaison de machines est déterminée par les composants internes du produit, leur assemblage et la façon dont ils fonctionnent les uns avec les autres. À cet égard, l'ASFC insiste sur le fait que les différents composants

¹³⁸ Pièce AP-2021-024-30 à la p. 16.

¹³⁹ *Ibid.* aux p. 21–23.

¹⁴⁰ Voir *Weir-Jones Engineering Ltd. et Weir-Jones Engineering Consultants Ltd.* (5 février 2021), PR-2020-042 (TCCE) aux par. 170, 174.

¹⁴¹ Comme la plupart des documents de brevet déposés proviennent des États-Unis, le Tribunal s'en retrouverait à appliquer aux brevets américains les principes de droit canadien en matière de brevets. Bien qu'il y ait de grandes similitudes, il y a aussi des différences importantes entre le droit canadien et le droit américain dans ce domaine.

¹⁴² *Instant Brands Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (3 mars 2021), AP-2019-039 (TCCE) au par. 70.

¹⁴³ *Dupont Canada Inc. c. Glopak Inc.*, 1998 CanLII 7715 (CF) au par. 27; *Lishman v. Erom Roche Inc.*, 68 C.P.R. (3d) 72, confirmée dans 71 C.P.R. (3d) 146; *AirSeal Controls v. M&I Heat Transfer*, 53 C.P.R. (3d) 259, confirmée dans 1997 CanLII 16739 (CA), 77 C.P.R. (3d) 126.

structurels sont chacun associés à une seule fonction du siège WASHLET, sauf quelques exceptions considérées comme importantes.

[154] Dans le cadre de son analyse de l'échantillon de produit, M. Rocha a fait des tests en déconnectant de façon séquentielle différents composants structurels du produit, afin de voir l'effet que cela aurait éventuellement sur la fonction connexe du produit. M. Rocha a rapporté que les composants pouvaient rendre inopérante seulement la fonction dont ils étaient directement responsables, à quelques exceptions près. Lorsque le capteur thermique du réservoir d'eau a été débranché, le siège WASHLET a cessé complètement de fonctionner. Le capteur thermique du réservoir d'eau est lié au fonctionnement de l'élément chauffant situé à l'intérieur du réservoir d'eau, mais il n'est pas lié au fonctionnement d'autres composants comme les valves motorisées, les ventilateurs ou le moteur qui sont responsables du déploiement et de la rétraction de la buse.

[155] M. Rocha a ajouté que le siège WASHLET cessait également de fonctionner lorsqu'était débranché le bouton de détection d'un utilisateur assis ou l'encodeur servant à déterminer que le siège est à l'horizontale¹⁴⁴. Cependant, de l'avis de M. Rocha, l'élément chauffant du réservoir d'eau est d'une « importance primordiale » [traduction] sur le plan du fonctionnement, parce qu'il est relié aux capteurs thermiques qui, s'ils sont débranchés, rendent inopérantes toutes les fonctions du produit. Dans son rapport, M. Rocha conclut ce qui suit :

Étant donné que les éléments chauffants du siège WASHLET sont à commande électrique, c'est-à-dire de nature électrothermique, il s'agit à mon avis de la caractéristique la plus importante du siège¹⁴⁵ [...]

[Traduction]

[156] Les explications que donnent les parties au sujet du fonctionnement du siège WASHLET aident le Tribunal à évaluer s'il peut être conclu que les marchandises sont décrites « comme telles » dans les positions tarifaires alléguées par les parties.

[157] Le Tribunal commence son analyse en se demandant si les notes légales du chapitre 84 ou du chapitre 85 prévoient des exclusions qui seraient utiles pour établir l'ordre dans lequel il doit examiner les positions alléguées par les parties. Il doit également tenir compte de toutes les notes explicatives pertinentes et les respecter, à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire¹⁴⁶.

[158] Le chapitre 84 concerne les marchandises suivantes :

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

[159] L'extrait pertinent de la note légale 1 du chapitre 84 est le suivant :

1. Sont exclus de ce Chapitre :

¹⁴⁴ C'est-à-dire qu'il repose sur la cuvette de la toilette.

¹⁴⁵ Pièce AP-2021-024-29A à la p. 29.

¹⁴⁶ *Suzuki* aux par. 13, 17; *Mattel* 2021 aux p. 22–26; *Best Buy* aux par. 30–33.

[...]

f) les appareils électromécaniques à usage domestique du no 85.09; [...]

[160] Par conséquent, le Tribunal doit d'abord se demander si les marchandises peuvent être classées dans la position 85.09 avant de passer aux positions du chapitre 84. Si les marchandises peuvent être classées dans la position 85.09, alors elles sont exclues du chapitre 84.

[161] Le chapitre 85 concerne les marchandises suivantes :

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

[162] Aux fins du présent appel, la note légale pertinente liée au chapitre 85 est la note légale 4, qui se lit comme suit :

4. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des [...] appareils électrothermiques (n° 85.16).

[163] L'extrait pertinent des notes explicatives du chapitre 85 est libellé comme suit :

Considérations générales

A. Portée générale et structure du Chapitre

Le présent Chapitre couvre l'ensemble des machines et appareils électriques ainsi que leurs parties, **à l'exception** :

a) Des machines et appareils de la nature de ceux visés au **Chapitre 84**, qui y restent classés même s'ils sont électriques (voir les Considérations générales de ce Chapitre);

[...]

Le présent Chapitre couvre :

[...]

2) Les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509, ainsi que les rasoirs, tondeuses et appareils à épiler du n° 8510.

[...]

On notera, en ce qui concerne spécialement les appareils électrothermiques, **que seuls certains de ces appareils** (fours industriels, chauffe-eau, appareils pour le chauffage des locaux, appareils pour usages domestiques, etc.) sont classés aux n^{os} 8514 et 8516.

[...]

Les autres appareils chauffés électriquement relèvent d'autres Chapitres et notamment du Chapitre 84; il en est ainsi par exemple : des générateurs de vapeur et des chaudières dites à eau surchauffée (n^o 8402), des groupes pour le conditionnement de l'air (n^o 8415), des appareils à distiller, à torrifier et autres appareils à usage industriel du n^o 8419, des calandres et laminoirs et leurs cylindres (n^o 8420), des couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture (n^o 8436), des appareils à marquer au fer le bois, le liège, le cuir, etc. (n^o 8479), des appareils de diathermie et des couveuses artificielles pour bébés du n^o 9018.

[Caractères gras dans l'original]

[164] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il y a d'abord lieu de déterminer si les marchandises peuvent être classées « comme telles » dans la position 85.16, étant donné que les marchandises de la position 85.16 sont exclues de la position 85.09, visant des marchandises qui sont à leur tour exclues du chapitre 84. Il conviendra ensuite de se pencher sur la position 85.09.

[165] Si les marchandises ne peuvent pas être classées « comme telles » dans une position pertinente du chapitre 85, le Tribunal devra alors déterminer si elles peuvent être classées en fonction de leur fonction principale, conformément à la note légale 3. Le cas échéant, le Tribunal examinera la position 84.24 (soit celle alléguée par Wolseley à titre subsidiaire), puis (au besoin), la position 85.43, proposée à titre subsidiaire encore par Wolseley.

La position 85.16

[166] La position 85.16 prévoit ce qui suit :

85.16 Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n^o 85.45.

[167] Il n'y a pas de notes légales particulières associées à la position 85.16.

[168] Parmi les articles énumérés dans la position 85.16, seule la catégorie « autres appareils électrothermiques pour usages domestiques » est pertinente au regard des marchandises. Le siège WASHLET n'est pas un chauffe-eau ni un thermoplongeur, il n'est pas un appareil pour la coiffure ou pour sécher les mains, et il n'est pas un fer à repasser ni une résistance chauffante, bien que certaines pièces ou certains raccords du siège WASHLET puissent eux-mêmes appartenir à l'une de ces catégories. Le Tribunal n'est pas appelé à se pencher sur cette dernière question, car les marchandises doivent être considérées dans leur ensemble, et non pas de façon fragmentaire en faisant référence à des composants individuels.

[169] Quoiqu'il en soit, il ne semble pas y avoir de désaccord entre les parties sur le fait que la seule catégorie potentiellement pertinente dans la position 85.16 est « autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ».

[170] Une note explicative pertinente dispose ce qui suit :

E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques

On entend par là les appareils **normalement utilisés dans les ménages**. Certains d'entre eux (chauffe-eau, appareils pour le chauffage des locaux, sèche-cheveux et fers à repasser, par exemple) ont été examinés ci-dessus [...]. Parmi les autres, on peut citer :

[...]

15) Les sèche-visage et articles similaires.

16) Les saunas faciaux incorporant un masque facial sur lequel l'eau est vaporisée pour le traitement de la peau du visage [...]

[Caractères gras dans l'original]

[171] L'ASFC fait valoir que les « autres appareils électrothermiques pour usages domestiques » doivent être considérés comme une catégorie résiduelle à laquelle on ne devrait avoir recours qu'une fois éliminée toute possibilité de classer les marchandises dans une autre position.

[172] Bien que le Tribunal reconnaisse ce principe général, il conclut que les directives données par les exclusions doivent avoir préséance. De plus, lorsque le terme « autres » est employé pour faire référence aux articles décrits, cela n'a pas toujours pour résultat de rendre résiduelle l'ensemble de la catégorie. Dans *Canac Marquis Grenier Ltée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*, le Tribunal a conclu que la position 73.21¹⁴⁷ « n'est pas résiduelle, mais elle regroupe les appareils non électriques à usage domestique expressément nommés (ou similaires) et destinés au chauffage ou à la cuisson ». Le Tribunal a comparé la position 73.21 à la position 84.79¹⁴⁸, laquelle est décrite comme « une position “fourre-tout” qui englobe les machines qui, de manière générale, ne relèvent d'aucune autre position de la nomenclature ».¹⁴⁹

[173] De même, en l'espèce, le Tribunal considère que le terme « autres » doit être interprété de façon elliptique avec la terminologie qui l'entoure. Telle qu'elle est formulée, la catégorie sert de « fourre-tout » qui englobe les marchandises qui sont typiquement analogues aux articles déjà décrits, qui sont normalement utilisés dans le ménage.

[174] Le Tribunal reconnaît que le siège WASHLET est un article qui serait normalement utilisé dans le ménage. Bien que le produit puisse se trouver dans certains environnements commerciaux, comme les toilettes de restaurants ou d'autres établissements similaires, cela ne contredit pas ou

¹⁴⁷ La position 73.21 est ainsi énoncée : « Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier. »

¹⁴⁸ La position 84.79 est ainsi énoncée : « Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. »

¹⁴⁹ (11 septembre 2017), AP-2016-026 (TCCE) au par. 42.

n'empêche pas la conclusion selon laquelle les marchandises sont « d'un type » qui serait « normalement utilisé dans le ménage ».

[175] Wolseley soutient que l'adjectif « électrothermique » a le sens du dictionnaire « se rapportant à la chaleur produite à l'électricité » [traduction]¹⁵⁰.

[176] Le Tribunal conclut qu'un appareil « électrothermique » est un appareil dont l'énergie électrique est convertie en énergie thermique, dans un contexte où la production d'énergie thermique fait partie intégrante de la fonction essentielle ou primaire du produit. Les éléments de preuve montrent que le siège WASHLET fonctionne à l'électricité, ce qui génère de la chaleur pour au moins certaines des fonctions du produit, comme la fonction de chauffage de l'eau acheminée par la buse rétractable, la fonction de chauffage du siège et la fonction de séchage. En ce sens, le produit a des caractéristiques et des fonctions qui sont électrothermiques. Cependant, d'autres fonctions *ne sont pas* électrothermiques et ne nécessitent pas la production de chaleur, notamment lorsque le produit est utilisé comme un siège de toilette ordinaire dont le couvercle se relève et s'abaisse et sur lequel l'utilisateur peut s'asseoir; c'est aussi le cas de la fonction d'acheminement d'eau vers la cuvette de toilette et vers l'utilisateur, et de la fonction d'élimination d'odeurs. La plupart de ces fonctions nécessitent l'apport d'énergie mécanique.

[177] L'ASFC a fourni la définition suivante du terme « électromécanique » tirée du dictionnaire en ligne *Merriam-Webster*¹⁵¹ :

Of, relating to, or being a mechanical process or device actuated or controlled electrically especially being a transducer for converting electrical energy to mechanical energy. (Qui a rapport avec ou qui est un processus ou un dispositif mécanique actionné ou contrôlé à l'électricité, en particulier un transducteur permettant de convertir l'énergie électrique en énergie mécanique).

[178] Ainsi, un appareil électromécanique est un appareil faisant intervenir la conversion de l'énergie électrique en énergie mécanique, dans un système où l'énergie mécanique résultante sert à produire un résultat qui fait partie intégrante de la fonction essentielle ou primaire du produit¹⁵².

[179] Le siège WASHLET a plusieurs caractéristiques. Il utilise à la fois l'énergie électrothermique et l'énergie électromécanique pour exercer diverses fonctions qui sont distinctes, mais complémentaires.

[180] Le Tribunal souligne le témoignage de M. Rocha concernant le fait que le siège WASHLET est inutilisable si le capteur thermique du réservoir d'eau est débranché¹⁵³. Il n'existe aucun élément de preuve expliquant pourquoi le produit est conçu ou construit de cette façon. D'après le témoignage de Fernando Fernandez, cela pourrait avoir trait à des considérations liées à la sécurité du

¹⁵⁰ Pièce AP-2021-024-11 à la p. 19.

¹⁵¹ Pièce AP-2021-024-20 à la p. 248.

¹⁵² Bien que la conversion d'énergie d'une forme à une autre entraîne une certaine perte, habituellement sous forme d'énergie thermique, selon l'efficacité de la conversion énergétique, le résultat prédominant demeure la conversion de l'énergie électrique en énergie mécanique pour permettre l'exécution d'actions utiles.

¹⁵³ Pièce AP-2021-024-20A aux p. 28–29; *Transcription de l'audience publique* aux p. 130, 132–134.

produit et à la température de l'eau dirigée vers l'utilisateur¹⁵⁴. Toutefois, il n'y a pas suffisamment d'information pour permettre au Tribunal de tirer une conclusion sur ce point.

[181] Bien que le témoignage de M. Rocha ait été utile au Tribunal pour l'aider à comprendre la manière dont le siège WASHLET est construit et fonctionne, l'utilisateur ne mènerait pas le même exercice que M. Rocha dans la réalité. Au regard des documents de commercialisation, y compris les vidéos montrant les produits, le Tribunal conclut que l'acheteur éventuel s'intéressera surtout à la multitude de fonctions offertes par le produit, plutôt que de constater que toutes ces fonctions peuvent être désactivées si un sous-ensemble ou un composant particulier est déconnecté. Autrement dit, le fait que le capteur thermique du réservoir d'eau a une importance technique n'est pas suffisant pour que la fonction associée à ce composant (détection de la température de l'eau) constitue la fonction prédominante du produit pris dans son ensemble.

[182] L'ASFC mentionne l'affaire *Philips Electronics Ltd. et Saeco Canada*¹⁵⁵ à l'appui de l'argument selon lequel la présence de certains composants électromécaniques n'empêche pas le classement d'une marchandise dans la position 85.16 en tant qu'appareil électrothermique. Toutefois, il y a une distinction à faire avec l'espèce. En effet, les notes explicatives de la position 85.16 prévoient expressément l'inclusion des « appareils pour la préparation du café ou du thé (cafetières, y compris les percolateurs [...]) », des marchandises qui, sur le plan fonctionnel, étaient étroitement liées aux marchandises en cause dans cette affaire (machines à espresso). Dans l'affaire *Philips Electronics Ltd. et Saeco Canada*, la réelle question qui se posait concernant le classement des marchandises était celle de savoir si la préparation d'espressos était une fonction suffisamment différente pour que le produit ne soit pas assimilé à un appareil pour la préparation du café ou du thé, et donc pour qu'il soit classé différemment.

[183] La situation est différente en l'espèce. Aucune note explicative de la position 85.16 ne donne de description spécifique d'un produit de plomberie ou de salle de bains qui offre plusieurs fonctions et qui correspond aux marchandises en cause.

[184] Étant donné que le siège WASHLET a des fonctions qui sont décrites dans la position 85.16 et aussi ailleurs, cette position ne décrit pas entièrement le produit. En conséquence, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que le siège WASHLET peut être classé « comme tel » dans la position 85.16, ce qui aurait eu pour résultat d'exclure l'application de la note légale 3 de la section XVI.

La position 85.09

[185] Le Tribunal se penchera maintenant sur la position 85.09, qui se rapporte aux marchandises suivantes :

85.09 Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08

[186] Comme il a été mentionné précédemment, la note légale 4 du chapitre 85 énonce ce qui suit :

¹⁵⁴ *Transcription de l'audience publique* aux p. 37, 40–42.

¹⁵⁵ *Philips Electronics Ltd. et Saeco Canada* au par. 43.

4. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des [...] appareils électrothermiques (n° 85.16).

[187] Outre l'exclusion spécifique relative à la position 85.16, la note explicative pertinente donne à penser que la portée de la position 85.09 se veut plutôt étroite, étant donné le nombre relatif de restrictions qui, selon ce qui est mentionné, s'appliquent aux articles relevant de cette position particulière. La partie pertinente des notes explicatives de la position 85.09 est la suivante¹⁵⁶ :

Par appareils électromécaniques au sens de cette position, on entend uniquement les appareils à moteur électrique **incorporé**. Quant aux termes « à usage domestique », ils désignent en l'espèce les appareils utilisés normalement dans le ménage. Ces appareils sont reconnaissables, selon leur type, à l'aide d'une ou de plusieurs caractéristiques, telles que : encombrement, agencement, puissance, capacité, volume. Ces caractéristiques doivent être jugées par référence au fait que l'importance de la fonction assurée par les appareils considérés ne doit pas dépasser celle nécessaire pour satisfaire les besoins ou les exigences des ménages.

[...]

La Note 4 du Chapitre répartit en deux groupes les appareils relevant de la présente position :

A) **Un certain nombre d'appareils, limitativement énumérés, pour lesquels il n'est pas prévu de condition de poids.**

[...]

B) **Un groupe non limitatif d'appareils compris ici pour autant que leur poids n'excède pas 20 kg.**

Ce sont notamment :

1) Les **appareils à suction** pour aspirer l'eau de lavage (eau sale, mousse de savon, etc.) des parquets, etc. et les **appareils pour gratter** ou **racler** les parquets.

2) Les **pulvérisateurs pour encaustiquer les parquets**, souvent équipés d'éléments chauffants pour liquéfier la cire.

3) Les **broyeurs** fixés aux éviers et utilisés pour broyer les déchets de cuisine.

4) Les **machines à éplucher** et les **machines à couper** les pommes de terre et d'autres légumes.

5) Les diverses **machines à débiter** en tranches la viande, le saucisson, le lard, le fromage, le pain, les fruits, les légumes, etc.

¹⁵⁶ Pièce AP-2021-024-11 aux p. 156–157; pièce AP-2021-024-20 aux p. 254–256.

- 6) Les **machines à aiguiser** et les **machines à polir** les couteaux de table ou de cuisine.
- 7) Les **brosses à dents** électriques.
- 8) Les **humidificateurs et déshumidificateurs d'air**.

[...]

Sont en outre **exclus** de cette position :

[...]

- m) Les appareils ménagers électrothermiques (**n° 85.16**).

[Caractères gras dans l'original]

[188] Comme il est mentionné ci-dessus, le Tribunal est convaincu que le siège WASHLET est à usage domestique. Le Tribunal s'est demandé si les marchandises sont des « appareils ». Les toilettes sont généralement définies comme étant un « appareil fixe », par opposition à un « appareil » tout court, parce qu'elles sont fixées au sol et raccordées à un système de plomberie domestique, dans une installation qui est censée être permanente¹⁵⁷.

[189] En revanche, un appareil est un dispositif qui n'est généralement *pas* fixé en place et qui peut être déplacé ou utilisé à différents endroits. À l'exception peut-être des « broyeurs [...] utilisés pour broyer les déchets de cuisine », les articles donnés en exemple dans la note explicative ne sont pas des dispositifs qui seraient considérés comme des appareils fixes à usage domestique. Toutefois, les modèles particuliers de siège WASHLET qui sont en cause dans le présent appel ne sont pas intégrés à une cuvette et/ou à un réservoir de chasse d'eau, et ils ne sont pas vendus en tant que dispositif destiné à une installation relativement permanente. Le produit est plutôt un article qui peut être utilisé pour moderniser une toilette neuve ou préexistante en remplaçant le siège de toilette ordinaire par un siège amélioré. En outre, certains éléments de preuve montrent que le siège WASHLET est détachable ou amovible¹⁵⁸, ce qui étaye la conclusion selon laquelle il peut être décrit comme un « appareil ».

[190] Le témoignage de M. Rocha montre que le siège WASHLET est muni d'au moins un moteur. Le siège WASHLET est doté de nombreuses fonctions électromécaniques, notamment la fonction de déploiement et de rétraction de la buse et la fonction d'ouverture et de fermeture automatiques du siège de toilette, alimentées par un moteur électrique.

[191] Cependant, comme il est mentionné précédemment, le siège WASHLET comprend également des fonctions et des composants électrothermiques. Le libellé du tarif établit une distinction entre les dispositifs « électromécaniques » et les dispositifs « électrothermiques » en les assignant à des endroits différents dans le tarif, le chapitre 85 étant particulièrement pertinent à cet égard.

[192] À ce stade-ci de l'analyse, le Tribunal doit décider si la position 85.09 décrit le siège WASHLET « comme tel ». Si le Tribunal devait conclure que le siège WASHLET « comme tel » est

¹⁵⁷ Voir, par exemple, *Build.Com Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (14 décembre 2016), AP-2015-033 (TCCE) au par. 35, où sont décrites les caractéristiques mentionnées dans les notes explicatives associées aux appareils fixes pour usages sanitaires de la position 69.10.

¹⁵⁸ C'est-à-dire pour le nettoyage.

un appareil ménager « électromécanique » au sens de la position 85.09, il mettrait de côté les caractéristiques électrothermiques du produit. Le Tribunal estime que le siège WASHLET est un appareil ayant des fonctions électromécaniques et des fonctions électrothermiques, et que ces deux catégories de fonctions sont essentielles et font partie intégrante du fonctionnement du produit. En outre, les caractéristiques électromécaniques et électrothermiques du siège WASHLET sont illustrées dans les documents de commercialisation du produit de façon à attirer l'attention des acheteurs potentiels.

[193] Par conséquent, suivant le même raisonnement que celui exposé précédemment en ce qui concerne la position 85.16, le siège WASHLET n'est pas décrit « comme tel » par la position 85.09.

Position 84.24

[194] Le Tribunal se penchera maintenant sur le chapitre 84 et sur la position 84.24 que Wolseley propose à titre subsidiaire aux fins du classement des marchandises.

[195] Le chapitre 84 concerne les marchandises suivantes :

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

[196] L'extrait pertinent de la note 1 du chapitre 84 est le suivant :

1. Sont exclus de ce Chapitre :

[...]

f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; [...]

[197] La note légale 8 du chapitre 84 prévoit ce qui suit :

8. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

[198] L'extrait pertinent des notes explicatives du chapitre 84 est libellé comme suit¹⁵⁹ :

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. PORTÉE GÉNÉRALE DU CHAPITRE

Sous réserve des dispositions des Considérations générales de la Section XVI, le présent Chapitre couvre l'ensemble des machines, appareils, engins et leurs parties qui ne sont pas repris plus spécifiquement au **Chapitre 85**, à l'exclusion :

[...]

f) Des appareils électromécaniques à usage domestique du **n° 85.09**; des appareils photographiques numériques du **n° 85.25**,

[...]

Il s'agit généralement de machines et d'appareils mécaniques. Toutefois, le Chapitre ne couvre pas toutes les machines et tous les appareils de l'espèce, certains d'entre eux étant nommément repris au Chapitre 85, notamment les appareils électromécaniques à usage domestique, etc. D'autre part, en plus d'appareils mécaniques proprement dits, le présent Chapitre comprend certains appareils et engins non mécaniques, tels que les chaudières électriques pour le chauffage central du n° 8403, les chaudières et leurs appareils auxiliaires, les appareils pour la filtration, etc.

En règle générale, les appareils électriques relèvent du Chapitre 85. Toutefois, les machines et appareils de la nature de ceux visés au présent Chapitre y restent compris, même s'ils sont électriques, qu'il s'agisse notamment :

[...]

2) De machines ou d'appareils chauffés électriquement, tels que les appareils du n° 8419, les calandres, les cuves de lavage, de blanchiment ou similaires utilisées dans l'industrie textile, les presses, etc., équipés d'éléments chauffants électriques.

[...]

B. STRUCTURE DU CHAPITRE

[...]

2) Les n^{os} 8402 à 8424 groupent les autres machines et appareils qui y sont repris principalement en raison de leur fonction. [...]

[199] Parmi les positions du chapitre 84, Wolseley affirme que c'est la position 84.24 qui décrit le siège WASHLET. Cette position englobe les articles suivants :

84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.

¹⁵⁹ Pièce AP-2021-024-20 à la p. 252.

[200] L'extrait pertinent des notes explicatives de la position 84.24 est libellé comme suit :

Cette position couvre les machines ou appareils utilisés pour projeter, disperser ou pulvériser de la vapeur, des liquides ou des produits solides (granulés, grenailles, poudres, etc.), sous forme d'un jet, d'une dispersion, même goutte à goutte, ou d'un nuage.

[201] À la différence des positions n^{os} 85.16 et 85.09 qui ont été examinées précédemment, la position 84.24 n'exige pas que les appareils entrant dans son champ d'application fonctionnent à l'électricité, lorsque la position est lue conjointement avec les notes explicatives afférentes. Toutefois, à ce stade-ci de l'analyse, il s'agit de déterminer si la position 84.24 décrit correctement le siège WASHLET. Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le cas.

[202] Si la pulvérisation d'eau est une caractéristique du siège WASHLET, ce n'est toutefois que l'une des nombreuses caractéristiques du produit. Les fonctions énumérées dans la position 84.24 qui peuvent s'appliquer au siège WASHLET sont largement attribuables à la buse rétractable qui se déploie pour acheminer un jet d'eau contrôlé par l'utilisateur, puis se rétracte et devient inactive. Par conséquent, la position 84.24 décrit, au mieux, la buse rétractable. Or celle-ci n'est qu'un composant du produit global devant être classé aux fins du tarif. Selon un principe bien établi, les marchandises doivent être classées dans leur ensemble et non de façon fragmentaire.

[203] Le Tribunal conclut donc que la position 84.24 ne décrit pas le siège WASHLET « comme tel », en application de la règle 1.

Position 85.43

[204] À titre subsidiaire encore, Wolseley propose que le siège WASHLET soit classé dans la position 85.43, qui concerne les marchandises suivantes :

85.43 Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.

[205] L'extrait pertinent des notes explicatives de la position 85.43 est le suivant :

La présente position englobe, **sous réserve** qu'ils ne soient pas **exclus** par les Notes de la Section ou du présent Chapitre, l'ensemble des machines et appareils électriques qui ne sont ni dénommés ni compris dans d'autres positions du Chapitre, ni couverts plus spécifiquement par une position quelconque d'un autre Chapitre (notamment les **Chapitres 84** ou **90**).

Sont à considérer comme des machines ou des appareils au sens de la présente position, les dispositifs électriques ayant une fonction propre. Les dispositions de la Note explicative du n^o 8479 relatives aux machines et aux appareils ayant une fonction propre, sont applicables *mutatis mutandis* aux machines et aux appareils de la présente position.

Ce sont, pour la plupart, des assemblages de dispositifs électriques élémentaires (lampes, transformateurs, condensateurs, selfs, résistances, etc.) assurant leur fonction exclusivement par un moyen purement électrique. Sont toutefois compris ici les articles électriques comportant des dispositifs mécaniques, **à condition** que ces dispositifs ne jouent qu'un rôle secondaire par rapport à celui des parties électriques de la machine ou de l'appareil.

[Caractères gras dans l'original]

[206] Comme il a été mentionné précédemment, la note explicative de la position 85.43 incorpore par référence certaines dispositions de la note explicative de la position 84.79 où il est question de la « fonction propre ». Par souci de commodité, ces dispositions sont reproduites ci-dessous :

B) Les dispositifs mécaniques qui ne peuvent fonctionner que montés sur une autre machine, un autre appareil ou engin ou incorporés dans un ensemble plus complexe, à la condition cependant que leur fonction :

1. soit distincte de celle de la machine, de l'appareil ou de l'engin sur lequel ils doivent être montés ou de celle de l'ensemble dans lequel ils doivent être incorporés, et
2. qu'elle ne participe pas d'une manière intégrante et indissociable au fonctionnement de cette machine, de cet appareil, engin ou ensemble.

[207] Lorsqu'elle a proposé, à titre subsidiaire, le classement des marchandises dans la position 85.43, Wolseley a souligné le fait que le siège WASHLET comprend un certain nombre de composants individuels tels que des interrupteurs, des capteurs, des sous-ensembles électriques et des cartes électroniques, entre autres, qui sont tous des « machines » qui dépendent de l'énergie électrique pour remplir leur fonction.

[208] Wolseley soutient en outre que diverses caractéristiques du siège WASHLET, telles que l'ouverture et la fermeture automatiques du couvercle, la fonction bidet, la pulvérisation préliminaire de la cuvette des toilettes et l'élimination d'odeurs sont toutes des « fonctions propres » remplissant les critères de la note explicative de la position 84.79.

[209] L'ASFC a limité ses observations à l'affirmation selon laquelle la position 85.43 est une catégorie résiduelle qui ne peut être retenue que si les marchandises ne peuvent être classées dans aucune autre position du chapitre 85. Comme sa thèse veut que le siège WASHLET est décrit « comme tel » par la position 85.16, l'ASFC soutient que le classement des marchandises dans la position 85.43 est par conséquent exclu.

[210] Pour les motifs exposés précédemment, le Tribunal a conclu que le siège WASHLET n'est décrit « comme tel » par aucune des autres positions alléguées par les parties. Contrairement à la position 85.16 qui comprend l'élément qualificatif « électrothermique » et à la position 85.09 qui est limitée aux appareils ménagers « électromécaniques », la position 85.43 n'énonce, en tant qu'élément pertinent, aucune limitation quant au type de conversion d'énergie servant à faire fonctionner l'appareil ou le dispositif. Il suffit que celui-ci soit alimenté à l'électricité. Il n'est pas contesté que le siège WASHLET est alimenté à l'électricité.

[211] Plus important encore, le siège WASHLET n'est pas qu'un aboutement de pièces. Il comprend une pluralité de composants et de sous-composants dont le fonctionnement est combiné pour offrir un appareil remplissant différentes fonctions individuelles. En particulier, et comme il a été mentionné précédemment, il ne semble pas contesté que le siège WASHLET comprend, au minimum, chacune des fonctions suivantes :

- a) fonction de siège de toilette;
- b) commande à distance;

- c) ouverture et fermeture automatiques du couvercle;
- d) siège avec réglage et contrôle de la température;
- e) réglage automatique de la position de la buse;
- f) nettoyage à l'eau à l'avant et à l'arrière avec réglage de la température et de la pression;
- g) élimination automatique d'odeurs;
- h) séchage à l'air chaud;
- i) nettoyage automatique de la buse;
- j) chasse d'eau automatique;
- k) veilleuse.

[212] L'ampleur et la fréquence de l'utilisation d'une fonction donnée dépendent de l'utilisateur. Il existe un grand nombre de permutations et de combinaisons de fonctions qui peuvent être sélectionnées et adaptées aux préférences personnelles de celui-ci.

[213] L'éventail des options offertes est présenté dans le matériel de commercialisation du produit. Comme il est souligné dans l'arrêt *Keurig Canada Inc. c. Canada (Agence des services frontaliers)*, « l'apparence, la conception, la meilleure utilisation, la commercialisation et la distribution d'une marchandise peuvent servir de facteurs indicatifs pour le classement¹⁶⁰ ». La documentation du produit décrit la fonction de nettoyage comme offrant plusieurs options personnalisables. La personne qui utilise la fonction bidet peut (ou non) utiliser également l'une ou l'autre des fonctions de chauffage du siège ou de séchage, ou les deux, ou le faire de façon intermittente. Les caractéristiques sélectionnées peuvent également être influencées par le processus d'élimination corporelle à tout moment donné.

[214] En résumé, les différentes fonctions fournissent à l'utilisateur un menu d'options et de sous-options qui lui permettent de personnaliser les fonctions du siège WASHLET selon ses besoins ou préférences. Ces préférences ne sont pas nécessairement toujours les mêmes; elles peuvent être modifiées par l'utilisateur à tout moment. En outre, comme le siège WASHLET est utilisé dans un contexte domestique, il peut y avoir plusieurs utilisateurs qui, éventuellement, font chacun des choix différents lorsqu'ils utilisent le siège WASHLET. En résumé, le Tribunal conclut que le siège WASHLET est caractérisé par sa pluralité de fonctions individuelles pouvant être sélectionnées par un ou plusieurs utilisateurs dans un contexte domestique.

¹⁶⁰ (24 décembre 2020), AP-2019-009 (TCCE) au par. 58, confirmée dans *Keurig Canada Inc. c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2022 CAF 100 au par. 38.

[215] Le Tribunal a tenu compte de l'orientation donnée par la note explicative, dont une partie est libellée comme suit :

Ce sont, pour la plupart, des assemblages de dispositifs électriques élémentaires (lampes, transformateurs, condensateurs, selfs, résistances, etc.) assurant leur fonction exclusivement par un moyen purement électrique. Sont toutefois compris ici les articles électriques comportant des dispositifs mécaniques, **à condition** que ces dispositifs ne jouent qu'un rôle secondaire par rapport à celui des parties électriques de la machine ou de l'appareil.

[Caractères gras dans l'original]

[216] Telle qu'elle est rédigée, la note explicative n'envisage pas que *tous* les produits classés dans la position 85.43 prennent systématiquement la forme d'un assemblage de produits ou de pièces électriques. Elle envisage plutôt que « la plupart » des marchandises puissent être décrites de la sorte.

[217] La note explicative précise également que les produits de cette position peuvent comporter des dispositifs mécaniques à condition que ces dispositifs ne jouent qu'un rôle « secondaire » par rapport à celui des parties électriques de la machine. Le siège WASHLET est effectivement muni de composants qui peuvent fonctionner mécaniquement, mais ceux-ci peuvent optionnellement être alimentés à l'électricité ou, à titre subsidiaire, ils seraient considérés par l'utilisateur comme des dispositifs secondaires par rapport aux autres dispositifs du produit. Un siège de toilette ordinaire peut être relevé ou abaissé à la main par une simple opération mécanique. Toutefois, avec le siège WASHLET, cette fonction peut être automatisée électriquement et conjuguée à d'autres (comme la fonction bidet/nettoyage, le siège chauffant, la chasse d'eau automatique, etc.). Cela dit, l'utilisateur peut tout de même choisir de relever et d'abaisser manuellement le couvercle du siège WASHLET. Le siège WASHLET est commercialisé auprès des consommateurs en mettant l'accent sur ses différentes fonctions électriques. Ainsi, de l'avis du Tribunal, les caractéristiques purement mécaniques du produit sont secondaires par rapport aux fonctions électriques offertes.

[218] Dans un contexte où les caractéristiques du siège WASHLET ne correspondent pas parfaitement aux paramètres énoncés dans la note explicative par ailleurs, le Tribunal estime que les circonstances justifient qu'il s'écarte de l'orientation qui y est donnée¹⁶¹.

[219] Le siège WASHLET est clairement décrit dans la position 85.43. Ainsi, les dispositions de la règle 1 doivent prévaloir, même s'il existe une divergence entre les termes utilisés dans les notes de position et de chapitre, d'une part, et la note explicative, d'autre part.

[220] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la note légale 3 ne s'applique pas en l'espèce. Les marchandises sont classées, conformément à la règle 1, dans la position 85.43.

[221] Dans le scénario où la note légale 3 se serait appliquée, le Tribunal aurait été appelé à classer les marchandises en tant que combinaison de machines, selon leur fonction principale. Cette analyse mènerait également à la conclusion que les marchandises sont classées dans la position 85.43.

[222] Les mêmes positions que celles examinées précédemment (85.16, 85.09, 84.24 et 85.43) resteraient pertinentes aux fins de cette analyse. Pour les motifs énoncés précédemment, le siège WASHLET est une combinaison de dispositifs ayant plusieurs fonctions. Au vu des éléments de preuve, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'une fonction particulière peut être qualifiée

¹⁶¹ *Suzuki* aux par. 13, 17; *Mattel 2021* aux p. 22–26; *Best Buy* aux par. 30–33.

de fonction « principale ». Les fonctions du produit, qu'elles soient séparées ou combinées, dépendent des préférences personnelles de l'utilisateur et des circonstances dans lesquelles celui-ci se trouve, et elles sont sélectionnées en fonction de ces préférences et circonstances¹⁶².

[223] Bien que les documents de commercialisation du produit présentent la buse rétractable dans une simulation illustrée de la fonction bidet, il reste que le bidet et le siège de toilette sont généralement deux articles utilitaires distincts. C'est la combinaison de ces fonctions avec d'autres fonctions complémentaires et variables du produit qui montre l'attrait commercial pour le consommateur. En somme, la multiplicité de fonctions et d'options s'offrant à l'utilisateur pour personnaliser et rendre plus confortable l'utilisation de la toilette est la caractéristique déterminante du siège WASHLET.

[224] Dans ce scénario, d'autres règles générales seraient prises en compte pour déterminer le classement des marchandises. Compte tenu de la nature des marchandises en cause, la règle 2 n'est d'aucune utilité, et c'est là que la règle 3 entre en jeu dans l'analyse.

[225] Dans le cadre de la règle 3, seule la règle 3 c) est pertinente, et elle est déterminante. Celle-ci exige que les marchandises soient classées dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être pertinentes. En l'espèce, il s'agit de la position 85.43.

Classement au niveau des sous-positions et des numéros tarifaires

[226] Le Tribunal se penchera maintenant sur le classement des marchandises au niveau des sous-positions et des numéros tarifaires. Les sous-positions de la position 85.43 désignent des machines particulières¹⁶³ qui ne sont aucunement pertinentes pour le classement du siège WASHLET, ce qui laisse seulement la catégorie résiduelle « 8543.70.00 – Autres machines et appareils ».

[227] Par conséquent, et pour les motifs qui précèdent, le siège WASHLET est correctement classé dans le numéro tarifaire 8543.70.00.

CONCLUSION

[228] Pour les motifs qui précèdent, les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8543.70.00.

¹⁶² La Cour d'appel fédérale a indiqué que « [l]orsque les fonctions respectives d'une combinaison de machines d'espèces différentes sont d'égale importance, il apparaît évident que l'application du critère énoncé à la section XVI devient impossible ». *Euro-Line Appliances Inc.* aux par. 40–42. Plus récemment, dans une affaire où le Tribunal a indiqué que des produits « [...] ne diffèrent pas de manière significative de celles d'Euro-Line en ce qui concerne l'établissement de la fonction principale », le Tribunal a également souligné que « [l]a version française est instructive, par rapport à la version anglaise, car elle spécifie que la note 3 ne saurait être appliquée qu'en examinant les multiples fonctions d'un appareil et en déterminant, d'une façon quantitative quelconque ou machinalement, laquelle de ces fonctions est la plus utilisée. Plus exactement, la note 3 de la section XVI ne s'applique que s'il y a effectivement une fonction principale qui caractérise l'ensemble de l'appareil ». *Danby Products Ltd.* (16 février 2018), AP-2017-009 (TCCE) aux par. 37, 42.

¹⁶³ C'est-à-dire les numéros tarifaires suivants : 8543.10.00 – Accélérateurs de particules; 8543.20.00 00 – Générateurs de signaux; 8543.30.00 – Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse; 8543.40.00 – Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.

DÉCISION

[229] L'appel est admis.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président